



1995

Déclarations
de revenus
de personnes
décédées

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse au représentant légal qui doit remplir une déclaration de revenus pour le compte d'une personne décédée en 1995. Lisez ce guide conjointement avec le *Guide d'impôt général*. Il se peut que la personne décédée ait reçu par la poste une trousse de déclaration autre que la trousse de la déclaration *Générale*, selon sa situation fiscale en 1994. Si les types de revenus que vous déclarerez et les déductions et crédits que vous indiquerez pour la personne décédée sont compris dans la trousse, vous pouvez l'utiliser au lieu de la trousse de la déclaration *Générale*. Toutefois, vous ne pouvez pas utiliser la trousse de la déclaration de revenus et de prestations T1S-C, pour produire la déclaration de la personne décédée.

Vous pouvez obtenir la trousse de la déclaration *Générale* aux bureaux des services fiscaux et aux centres fiscaux de Revenu Canada. Les numéros de téléphone des bureaux des services fiscaux et des centres fiscaux sont indiqués dans l'annuaire téléphonique, sous la rubrique «Revenu Canada», dans la section réservée au gouvernement du Canada.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements après avoir consulté le guide, communiquez avec nous.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Êtes-vous le représentant légal?

Si vous êtes l'exécuteur testamentaire, l'administrateur de la succession ou le liquidateur, vous êtes probablement le représentant légal.

L'exécuteur testamentaire est nommé par testament pour représenter la personne décédée à partir de la date du décès. Il doit veiller à l'exécution des dernières volontés du défunt ainsi qu'au règlement et à l'administration de la succession.

L'administrateur de la succession est nommé par la cour pour s'occuper de la succession, lorsqu'il n'y a pas de testament ou que personne n'est désigné dans le testament. Habituellement, c'est le conjoint de la personne décédée ou son plus proche parent qui est nommé administrateur de la succession.

Le liquidateur, au Québec, est chargé de la liquidation de toute succession, testamentaire ou sans testament, ouvertes après le 31 décembre 1993. Dans le cas d'une succession testamentaire, le rôle du liquidateur s'apparente à celui de l'exécuteur testamentaire. Pour les successions sans testament, le liquidateur remplace l'administrateur de la succession.

Obligations fiscales du représentant légal — En tant que représentant légal, vous avez de nombreuses obligations. Ce

guide traite seulement des obligations fiscales que vous devez remplir en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vos obligations fiscales sont les suivantes :

- soumettre toutes les déclarations de revenus requises;
- payer tout l'impôt que doit la personne décédée;
- indiquer aux bénéficiaires quels sont les montants imposables qu'ils ont reçus de la succession.

Accès aux dossiers de la personne décédée — Afin de remplir vos obligations en tant que représentant légal, vous aurez probablement à communiquer avec votre bureau des services fiscaux pour obtenir des renseignements concernant les déclarations de revenus de la personne décédée. Si vous nous écrivez, indiquez dans votre demande qu'il s'agit de renseignements pour «la succession de (prénom, nom)». N'oubliez pas d'indiquer votre adresse, si elle est différente de celle de la personne décédée.

Avant que nous puissions vous fournir les renseignements concernant les déclarations de revenus de la personne décédée, vous devez d'abord nous faire parvenir tous les documents et renseignements suivants :

- une copie du certificat de décès;
- le numéro d'assurance sociale de la personne décédée;
- une copie du testament ou d'un autre document indiquant que vous êtes le représentant légal.

Si vous vous rendez à un bureau des services fiscaux pour obtenir des renseignements concernant les déclarations de revenus de la personne décédée, vous devrez aussi présenter une pièce d'identité portant votre photo et votre signature ou deux pièces d'identité portant votre signature.

Certificat de décharge — Assurez-vous que vous obtenez auprès de nous un certificat de décharge avant de distribuer les biens de la succession. Pour plus de précisions, reportez-vous à la page 4.

Formulaires et publications

Dans ce guide, nous faisons référence à des formulaires ou des publications dont vous aurez peut-être besoin. Si tel est le cas, vous pouvez les obtenir de nous par la poste ou par téléphone, ou en vous rendant à votre bureau des services fiscaux ou à votre centre fiscal.

Modifications proposées

Ce guide tient compte des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui ont été annoncées mais qui n'avaient pas encore été adoptées au moment où ce guide a été mis sous presse. Lorsqu'elles deviendront loi, elles entreront en vigueur à la date indiquée, selon le cas. Nous avons indiqué les modifications en bleu dans ce guide.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir cette publication en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio ou disquette d'ordinateur. Pour obtenir une de ces versions, appelez-nous au 1-800-267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Table des matières

	Page		Page
Questions courantes et réponses	4	Montants que vous ne pouvez pas déduire dans les déclarations facultatives	17
Certificat de décharge	4	Chapitre 4 — Disposition présumée de biens	17
Chapitre 1 — Renseignements généraux	5	Renseignements généraux	17
Déclarations avant l'année du décès	5	Qu'est-ce qu'un gain en capital?	17
Déclaration(s) pour l'année du décès	5	Qu'est-ce qu'une déduction pour gains en capital?.....	17
Déclaration finale	5	Qu'est-ce qu'une perte en capital?.....	18
Déclarations facultatives	5	Qu'est-ce qu'une récupération?	18
Quel formulaire devez-vous utiliser?	5	Qu'est-ce qu'une perte finale?.....	18
Chapitre 2 — Déclaration finale	6	Immobilisations (autres que les biens amortissables).....	18
Production de la déclaration finale	6	Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Transfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint	18
Quand soumettre la déclaration finale	6	Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Autres transferts.....	19
Date limite du paiement de l'impôt	6	Biens amortissables	19
Comment remplir la déclaration finale	6	Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Transfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint	19
Étape 1 — Identification	7	Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Autres transferts.....	19
Étape 2 — Crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS)	7	Biens agricoles transférés à un enfant	19
Étape 3 — Revenu total	7	Conditions.....	20
Étape 4 — Revenu imposable	10	Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Transfert du fonds de terre.....	20
Étape 5 — Crédits d'impôt non remboursables	11	Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Transfert des biens amortissables	20
Étape 6 — Remboursement ou solde dû	12	Paieement de l'impôt	21
Chapitre 3 — Déclarations facultatives	13	Chapitre 5 — Pertes en capital nettes	21
Qu'est-ce qu'une déclaration facultative?.....	13	Qu'est-ce qu'une perte en capital nette?.....	21
Pourquoi soumettre une déclaration facultative?	13	Perte en capital nette subie dans l'année du décès	21
Description des trois déclarations facultatives.....	13	Perte en capital nette subie avant l'année du décès	22
1. Les droits ou les biens	13	Disposition de biens de la succession par le représentant légal.....	23
2. Les revenus de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles.....	15	Définitions	24
3. Certains revenus de fiducies testamentaires.....	15	Index	25
Répartition des montants dans les déclarations facultatives	16		
Montants à déduire en entier.....	16		
Montants à répartir	16		
Montants que vous pouvez déduire de certains revenus seulement.....	16		

Questions courantes et réponses

- Q. Quelle déclaration faut-il soumettre pour une personne décédée?
- R. Pour la période du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès, vous pouvez soumettre la déclaration de revenus *Générale*. Il se peut que la personne décédée ait reçu par la poste une déclaration de revenus autre que la déclaration de revenus *Générale*, selon sa situation fiscale en 1994. Si les types de revenus que vous déclarerez et les déductions et crédits que vous indiquerez pour la personne décédée sont compris dans la déclaration de revenus *Générale*. Toutefois, vous ne pouvez pas utiliser la déclaration de revenus et de prestations T1S-C, pour produire la déclaration de la personne décédée.
- Si une fiducie a été créée après le décès, il se peut que vous ayez aussi à soumettre une déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*.
- Q. Peut-on déduire les frais funéraires?
- R. Non, ces frais ne sont pas déductibles.
- Q. Mon père est décédé en février. Dois-je attendre la publication de la déclaration de l'année en cours avant de soumettre sa déclaration?
- R. Non. Vous pouvez utiliser la déclaration des particuliers la plus récente et changer l'année qui figure dans le coin supérieur droit de la première page. Nous tiendrons compte de tout changement à la loi lorsque nous établirons la cotisation.
- Q. Qui doit déclarer les prestations consécutives au décès payées par un employeur?
- R. Les prestations consécutives au décès font partie du revenu de celui ou de ceux qui les reçoivent, c'est-à-dire la succession ou les bénéficiaires. Un montant allant jusqu'à 10 000 \$ du total des prestations consécutives au décès est exempt d'impôt. Reportez-vous à la ligne 130 du *Guide d'impôt général*.
- Q. Qui doit déclarer les indemnités de vacances et le paiement des congés de maladie accumulés?
- R. Les indemnités de vacances constituent un revenu pour la personne décédée. Le paiement des congés de maladie accumulés fait habituellement partie du revenu de celui ou de ceux qui les reçoivent, c'est-à-dire la succession ou les bénéficiaires. Les congés de maladie accumulés payés en raison du décès d'un employé peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme des prestations consécutives au décès. Reportez-vous à la ligne 130 du *Guide d'impôt général*.
- Q. Dans quelle déclaration faut-il déclarer les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec reçues pour une personne décédée?
- R. Les prestations de décès du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec

(RRQ) indiquées à la case 18 du feuillet T4A(P), *État des prestations du Régime de pensions du Canada*, doivent être déclarées dans la déclaration de revenus de celui ou de ceux qui les reçoivent. Il peut s'agir de la déclaration de revenus des fiducies ou de la déclaration de revenus du bénéficiaire. Vous ne devez pas inclure ces prestations dans la déclaration de la personne décédée. Ces prestations ne donnent pas droit à l'exemption de 10 000 \$ à l'égard des prestations consécutives au décès. Tous les autres revenus de prestations du RPC ou du RRQ doivent être déclarés dans la déclaration de la personne décédée.

- Q. Dois-je verser des acomptes provisionnels pour la personne décédée après son décès?
- R. Non, mais vous devez verser des acomptes provisionnels pour tous les acomptes que la personne devait avant son décès.
- Q. Les chèques de crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) que recevait le décédé continuent d'arriver. Que devrais-je faire avec ces chèques?
- R. Retournez les chèques au centre fiscal où vous envoyez la déclaration de revenus de la personne décédée, et indiquez la date du décès afin de nous permettre de mettre nos dossiers à jour. Vous trouverez plus de renseignements au sujet des paiements du crédit pour la TPS à la section «Étape 2 — Crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS)», à la page 7.

Certificat de décharge

Vous pouvez, à titre de représentant légal, vouloir obtenir un certificat de décharge. Sans ce certificat, vous pourriez être tenu de payer tout montant relatif au compte de la personne décédée.

Vous ne pouvez pas faire une demande de certificat de décharge avant d'avoir reçu les avis de cotisation pour toutes les déclarations de revenus produites au nom de la personne décédée. De plus, vous devez payer ou garantir tous les montants à payer.

Pour faire votre demande, utilisez le formulaire TX19, *Demande de certificat de décharge*. Vous pouvez vous procurer ce formulaire auprès de nous. Envoyez-nous votre demande de certificat de décharge. N'envoyez pas la demande avec les déclarations de revenus.

Le certificat vise toutes les années d'imposition jusqu'à la date du décès. Il ne prévoit pas de décharge pour quelque obligation que ce soit résultant d'une fiducie.

Si vous désirez plus de renseignements, communiquez avec votre bureau des services fiscaux. Vous pouvez aussi obtenir le bulletin d'interprétation IT-282, *Répartition des biens d'une succession ou d'une fiducie — Certificats de décharge*, et la circulaire d'information 82-6, *Demandes de certificat de décharge pour les successions et les fiducies*.

Chapitre 1 — Renseignements généraux

Déclarations avant l'année du décès

Le représentant légal est responsable de la production de toutes les déclarations de revenus que la personne décédée n'a pas produites de son vivant. Si la personne décédée n'a pas laissé de dossier concernant ses déclarations des années précédentes, ou si les dossiers qu'elle a laissés ne permettent pas de déterminer si les déclarations ont été produites, vous pouvez communiquer avec votre bureau des services fiscaux à ce sujet. Dans le cas où vous devez remplir une déclaration pour une année avant l'année du décès, utilisez la déclaration *Générale*.

Selon une modification qui est proposée, si le décès a eu lieu après le 31 décembre 1995 mais avant le 16 juin 1996, et que la personne décédée n'a pas produit une déclaration pour 1995, la date limite où il faut envoyer la déclaration pour 1995 est alors 6 mois après la date du décès.

Si vous soumettez la déclaration en retard, il y aura une pénalité pour production tardive.

Dans la plupart des cas, s'il y a un impôt à payer pour la personne décédée, vous aurez des intérêts à payer sur le montant dû à partir de la date où il fallait soumettre la déclaration. Cependant, si le décès a eu lieu après avril 1996, le montant dû pour 1995 était payable le 30 avril 1996, et vous aurez des intérêts à payer à partir de cette date.

Dans certains cas, vous pouvez demander des rajustements aux déclarations de revenus de 1985 et des années suivantes pour obtenir un remboursement ou une réduction de l'impôt à payer. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, communiquez avec nous.

Déclaration(s) pour l'année du décès

Déclaration finale

Vous devez soumettre une déclaration de revenus pour l'année du décès de la personne décédée. On appelle cette déclaration la déclaration finale. Dans cette déclaration, vous devez inclure tous les revenus de la personne décédée pour la période du 1^{er} janvier de l'année du décès jusqu'à la date du décès inclusivement. Vous trouverez plus de renseignements au chapitre 2.

Remarque

Vous pourrez avoir à produire une déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, pour les revenus gagnés après le décès. Vous trouverez plus de renseignements au guide d'impôt intitulé T3 — *Guide d'impôt et déclaration des fiducies*.

Déclarations facultatives

En plus de la déclaration finale, vous pouvez choisir de soumettre jusqu'à trois déclarations de revenus facultatives, pour l'année du décès. Les sources de revenus

qu'avait la personne décédée détermineront lesquelles de ces déclarations vous pouvez soumettre.

Vous n'êtes pas obligé de soumettre les déclarations facultatives. Cependant, en choisissant de soumettre une ou plusieurs de ces déclarations, vous pourrez peut-être réduire ou éliminer l'impôt à payer de la personne décédée.

Voici une brève description de chacune des déclarations facultatives et des revenus que vous devez y inscrire :

Les droits ou les biens — Vous pouvez soumettre une déclaration facultative pour les droits ou les biens, c'est-à-dire pour des montants qui n'avaient pas été payés au moment du décès et qui, s'il n'y avait pas eu de décès, auraient été inclus dans le calcul du revenu de la personne décédée lorsqu'elle les aurait reçus. Par exemple, il peut s'agir d'un salaire, de congés de vacances accumulés ou de prestations d'assurance-chômage. Vous trouverez des explications plus détaillées et des exemples à la page 13.

Revenus de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles — Vous pouvez choisir de soumettre une déclaration facultative pour des revenus d'entreprise, lorsque la personne décédée était membre d'une société de personnes ou exploitait une entreprise à propriétaire unique. Vous trouverez des explications plus détaillées et des exemples à la page 15.

Certains revenus de fiducies testamentaires — Vous pouvez soumettre une déclaration facultative lorsque la personne décédée était bénéficiaire d'une fiducie testamentaire. Vous trouverez des explications plus détaillées et des exemples à la page 15.

Conseil

N'inscrivez pas le même revenu à la fois dans la déclaration finale et dans une déclaration facultative. Par contre, puisque vous pouvez demander certains crédits ou déductions à la fois dans la déclaration finale et dans les déclarations facultatives, il peut être avantageux de soumettre la déclaration finale et une ou plusieurs déclarations facultatives. Vous trouverez des explications plus détaillées et des exemples au chapitre 3.

Quel formulaire devez-vous utiliser?

Vous pouvez utiliser la déclaration de revenus *Générale*. Cependant, il se peut que la personne décédée ait reçu par la poste une déclaration de revenus autre que la déclaration de revenus *Générale*, selon sa situation fiscale en 1994. Si les types de revenus que vous déclarerez et les déductions et crédits que vous indiquerez pour la personne décédée sont compris dans la déclaration, vous pouvez l'utiliser au lieu de la déclaration de revenus *Générale*. Toutefois, vous ne pouvez pas utiliser la déclaration de revenus et de prestations T1S-C, pour produire la déclaration de la personne décédée.

Si vous ne pouvez pas obtenir un formulaire de déclaration pour l'année du décès, utilisez une déclaration vierge d'une année précédente et changez simplement l'année qui figure dans le coin supérieur droit de la page 1. Nous tiendrons compte de tout changement à la loi lorsque nous établirons la cotisation.

Chapitre 2 — Déclaration finale

Ce chapitre explique les exigences relatives à la production de la déclaration finale, ainsi que les étapes à suivre pour la remplir.

Vous trouverez à la page 24 la définition de certains termes utilisés dans ce chapitre.

Production de la déclaration finale

Vous devez soumettre une déclaration de revenus au nom de la personne décédée pour l'année de son décès. Cette déclaration s'appelle la **déclaration finale**. Dans cette déclaration, vous devez inclure tous les revenus de la personne décédée pour la période du 1^{er} janvier de l'année du décès jusqu'à la date du décès inclusivement.

Vous devez déclarer sur une déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, tous les revenus gagnés après le décès. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, lisez le guide d'impôt intitulé T3 — *Guide d'impôt et déclaration des fiducies*.

Quand soumettre la déclaration finale

Les dates limites de production sont les suivantes :

Date du décès :	Date limite :
du 1 ^{er} janvier au 31 octobre	le 30 avril de l'année suivante
du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	6 mois après la date du décès

Selon une modification qui est proposée, si la personne décédée ou son conjoint tirait un revenu d'une entreprise (sauf si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise représentent principalement des abris fiscaux déterminés) au cours de l'année, les dates limites de production sont les suivantes :

Date du décès :	Date limite :
du 1 ^{er} janvier au 15 décembre	le 15 juin de l'année suivante
du 16 décembre au 31 décembre	6 mois après la date du décès

Il peut arriver que le testament ou qu'une ordonnance du tribunal prévoient la création d'une fiducie en faveur du conjoint. Dans le cas où certaines dettes de la fiducie ou de la personne décédée sont traitées par la fiducie en faveur du conjoint, le délai pour soumettre la déclaration finale peut être prolongé jusqu'à 18 mois après la date du décès. Toutefois, des intérêts seront imposés sur les montants qui n'auront pas été payés à la date limite de la production de la déclaration finale, selon le tableau dans la section intitulée «Date limite du paiement de l'impôt», sur cette page. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, lisez le bulletin d'interprétation IT-207, *Fiducies au profit du conjoint «altérées»*, ainsi que le guide d'impôt intitulé T3 — *Guide d'impôt et déclaration des fiducies*.

Qu'arrive-t-il si vous soumettez la déclaration en retard?

Si vous soumettez la déclaration en retard, il y aura une pénalité pour production tardive à payer. Cette pénalité représente 5 % du montant d'impôt à payer, plus 1 % par mois complet de retard jusqu'à un maximum de 12 mois. La pénalité peut donc représenter jusqu'à 17 % du montant d'impôt à payer.

Exemple

Vous êtes le représentant d'une personne décédée le 11 mai 1995. Vous devez soumettre la déclaration finale au plus tard le 30 avril 1996. Supposons que la personne décédée avait un montant d'impôt à payer pour 1995 et que vous soumettez la déclaration avec 10 mois de retard, soit le 21 mars 1997. Vous aurez une pénalité pour production tardive de 15 % (5 % + 10 %) sur l'impôt à payer.

Date limite du paiement de l'impôt

Si la déclaration finale indique un impôt à payer, la date à laquelle vous devez le payer dépend de la date du décès.

Date du décès :	Date limite :
du 1 ^{er} janvier au 31 octobre	le 30 avril de l'année suivante
du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	6 mois après la date du décès

Si vous ne payez pas le montant dû en totalité, des intérêts seront calculés sur le montant à partir de la date où la déclaration devait être soumise.

Dans certains cas, vous pouvez différer le paiement partiel de l'impôt. Pour plus de précisions, lisez les sections «Paiement de l'impôt», aux pages 14 et 21.

Comment remplir la déclaration finale

Vous pouvez utiliser la déclaration de revenus *Générale* pour produire la déclaration finale. Il se peut que la personne décédée ait reçu par la poste une déclaration de revenus autre que la déclaration de revenus *Générale*, selon sa situation fiscale en 1994. Si les types de revenus que vous déclarerez et les déductions et crédits que vous indiquerez pour la personne décédée sont compris dans la déclaration, vous pouvez l'utiliser au lieu de la déclaration de revenus *Générale*. Toutefois, vous ne pouvez pas utiliser la déclaration de revenus et de prestations T1S-C, pour produire la déclaration finale pour la personne décédée.

Si vous ne pouvez pas obtenir une déclaration de revenus pour l'année du décès, utilisez une déclaration vierge d'une année précédente et changez simplement l'année qui figure dans le coin supérieur droit de la page 1.

Remarque

Dans ce guide, nous expliquons brièvement les lignes de la déclaration de revenus qui s'appliquent habituellement aux personnes décédées. Si vous désirez plus de précisions sur ces lignes ou d'autres lignes de la déclaration, lisez le guide qui accompagne la déclaration de revenus. Si les types de revenus que vous déclarerez, et les déductions et crédits que vous indiquerez pour la personne décédée, ne sont pas compris dans la

déclaration de revenus que vous utilisez, vous devez vous procurer la trousse de la déclaration *Générale*.

Étape 1 — Identification

Lorsque vous remplissez cette section, assurez-vous que tous les renseignements sont inscrits correctement et portez une attention particulière aux points suivants :

- inscrivez «la succession de...», devant le nom de la personne décédée;
- indiquez votre adresse plutôt que celle de la personne décédée;
- vérifiez si la province ou le territoire de résidence le 31 décembre est bien l'endroit où résidait la personne à la date de son décès;
- indiquez la date du décès sur la ligne appropriée.

Si vous utilisez l'étiquette fournie avec la déclaration de revenus, assurez-vous que tous les renseignements y sont indiqués correctement.

Étape 2 — Crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS)

Il n'y a pas de crédit pour la TPS pour l'année du décès. Par conséquent, ne remplissez pas la section pour demander le crédit pour la TPS sur la déclaration de revenus de la personne décédée.

Il se peut cependant que la personne décédée ait reçu le crédit pour la TPS, selon sa demande de l'année précédente. Dans ce cas, lisez les paragraphes suivants afin de connaître la marche à suivre.

Si nous n'avons pas été mis au courant du décès d'une personne, nous continuerons à envoyer les chèques du crédit pour la TPS à son nom. Vous devrez retourner ces chèques au centre fiscal où vous envoyez la déclaration de la personne décédée. Veuillez donc nous informer de la date du décès afin de vous éviter des démarches supplémentaires et de nous permettre de mettre nos fichiers à jour.

Une personne qui recevait le crédit pour la TPS pour elle-même et son conjoint

Dans le cas où une personne décède après avoir demandé le crédit pour la TPS pour elle-même et pour son conjoint, le conjoint peut communiquer avec nous pour recevoir le reste des paiements après le décès. Si le conjoint n'a pas soumis une déclaration de revenus pour l'année précédente, il devra en soumettre une avant de recevoir le reste des paiements pour la TPS.

Une personne qui recevait le crédit pour la TPS pour elle-même, et non pour son conjoint

Si une personne a fait une demande de crédit qui ne vise pas son conjoint ou si la personne n'avait pas de conjoint, et qu'elle décède avant le mois où les chèques sont mis à la poste, personne n'aura droit à son crédit. Aucun autre chèque ne sera envoyé, ni au nom de la personne décédée, ni à la succession.

Par contre, si la personne décède pendant ou après le mois où les chèques sont envoyés, la succession pourra obtenir le

crédit. Le chèque émis au nom de la personne décédée devra être retourné au centre fiscal où elle a envoyé sa déclaration, et nous enverrons un nouveau chèque au nom de la succession.

Étape 3 — Revenu total

Afin de remplir la déclaration correctement, vous devez connaître tous les revenus qu'avait la personne décédée. Vous devez donc consulter sa déclaration de revenus de l'année précédente.

De plus, vous devrez établir si des montants sont devenus payables en raison du décès de la personne. Vous pouvez obtenir ces renseignements en communiquant avec les différents payeurs tels que les employeurs, les banques et les compagnies de fiducie, les courtiers en valeurs mobilières, ou les administrateurs de régimes de pension. Certains documents concernant les revenus peuvent être entreposés dans le coffret de sûreté de la personne décédée.

Vous pouvez communiquer avec les payeurs de la personne décédée pour obtenir l'un ou l'autre des feuillets suivants :

- T4 *État de la rémunération payée*
- T4A *État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources*
- T4A(P) *État des prestations du Régime de pensions du Canada*
- T4A(OAS) *Relevé de la sécurité de la vieillesse*
- T4U *État des prestations d'assurance-chômage versées*
- T5 *État des revenus de placements*
- T600 *Certificat de propriété*

Vous devez inclure dans les revenus de la personne décédée tous les montants qu'elle a reçus, et vous pouvez demander les retenues qui s'y rapportent. Si vous ne pouvez pas obtenir de feuillet pour certains montants, demandez une confirmation écrite au payeur et joignez-la à la déclaration de revenus. Autrement, estimez le montant qui a été reçu ainsi que toutes les retenues qui s'y rapportent. Joignez une note à la déclaration pour expliquer l'absence du feuillet et indiquez le nom et l'adresse du payeur.

Ajoutez aux revenus de la personne décédée les montants qui lui sont payés régulièrement, même s'ils n'ont pas été reçus avant le décès. Il s'agit ici de revenus qui s'accumulent quotidiennement en sommes égales pendant la période où ils sont payables. Ceux-ci comprennent, par exemple, les salaires, les intérêts, les revenus de location, les redevances et la plupart des rentes.

Il existe cependant deux genres de montants qui ne s'accumulent pas régulièrement en sommes quotidiennes égales. Ce sont les suivants :

- les montants que devait recevoir la personne décédée, mais qui ne lui étaient pas payables à la date du décès ou avant;
- les revenus de rentes de contrats qui, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, étaient considérés comme échus au moment du décès.

Si vous désirez plus de précisions sur des montants recevables au moment du décès ou avant, reportez-vous à la section «Quels éléments sont considérés comme des droits ou des biens?», à la page 13. Vous pouvez aussi lire le bulletin d'interprétation IT-210, *Revenu de personnes décédées — Paiements périodiques*.

Montants payés par l'employeur à la succession de la personne décédée

L'employeur peut payer certains montants à la succession de la personne décédée. Dans la plupart des cas, il préparera un feuillet T4 ou T4A pour ces montants.

Certains de ces montants doivent être inclus dans le revenu d'emploi de la personne décédée pour l'année du décès. Vous devez alors les déclarer dans la déclaration finale. N'oubliez pas que ces montants font partie du revenu d'emploi pour l'année du décès, même s'ils ont été reçus dans une année après l'année du décès. Ils figurent habituellement à la case 14 du feuillet T4. Il peut s'agir des montants suivants :

- le traitement ou le salaire, y compris les heures supplémentaires, depuis la dernière période de paie jusqu'à la date du décès;
- le traitement ou le salaire, y compris les heures supplémentaires, qui couvre une période de paie se terminant avant la date du décès, mais qui a été payé après le décès;
- le paiement des congés de vacances accumulés.

Ces montants peuvent être moins élevés que ceux qui devaient être versés par suite d'un nouveau contrat de travail ou d'une promotion. Seuls les montants additionnels versés à la suite d'une entente signée **avant le décès** doivent être inclus dans la déclaration finale. Ne déclarez dans aucune déclaration les montants additionnels reçus à la suite d'une entente signée **après le décès**.

Certains revenus sont considérés comme des **droits ou des biens**, et vous pouvez les inclure dans une déclaration facultative. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la section «Les droits ou les biens», à la page 13.

Certains montants payés par l'employeur doivent être inclus dans la déclaration de revenus de la succession. Dans ce cas, ne les inscrivez pas dans la déclaration finale. Inscrivez plutôt ces montants dans la déclaration de revenus T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires*. Ces montants figurent habituellement à la case 18 ou à la case 28 du feuillet T4A. Il peut s'agir des montants suivants :

- les traitements ou les salaires ainsi que tous les rajustements que l'employeur verse pour une période après le décès;
- un paiement pour le mois au cours duquel le contribuable est décédé, dans le cas où celui-ci était en congé autorisé mais ne recevait pas de salaire;
- une somme versée lorsque le décès met fin à l'emploi (puisque ce montant est une prestation consécutive au décès, la première tranche de 10 000 \$ peut être non imposable);

- un rajustement de la prestation consécutive au décès occasionné par la signature d'une convention collective, peu importe la date de la signature;
- un remboursement des cotisations à un régime de pension payable en raison du décès;
- un paiement de pension minimum garanti qui n'est pas une prestation consécutive au décès;
- un paiement d'un régime de participation différée aux bénéfices.

Lignes 101 à 104 — Revenus d'emploi

Vous devez inscrire sur ces lignes tous les revenus d'emploi, c'est-à-dire tous les traitements ou les salaires reçus du 1^{er} janvier à la date du décès. Il faut aussi inclure les montants accumulés depuis le début de la période de paie pendant laquelle l'employé est décédé jusqu'à la date du décès.

Exemple

Une personne devait gagner 1 200 \$ pour 10 jours de travail (2 semaines). Elle décède après avoir travaillé 4 jours. Il faut donc inclure 480 \$ $[(1\ 200 \$ \div 10) \times 4]$ dans ses revenus.

Lignes 113 à 115 — Revenus de pension

Inscrivez le total des revenus de pension reçus pour la période du 1^{er} janvier à la date du décès. N'incluez pas à la ligne 113 les montants qui sont des versements de suppléments fédéraux inscrits à la case 21 du feuillet T4A(OAS). S'il y a un montant inscrit à la case 21, inscrivez-le à la ligne 146 — Versement net des suppléments fédéraux. Vous pouvez peut-être demander une déduction à la ligne 250 pour le versement net des suppléments fédéraux que vous avez déclaré.

Si la personne décédée recevait une rente d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès, inscrivez ce revenu dans la déclaration finale. Si la personne décédée avait 65 ans ou plus, inscrivez le revenu d'un FERR à la ligne 115. Inscrivez également le revenu d'un FERR à la ligne 115 si la personne décédée le recevait en raison du décès de son conjoint, même si elle n'avait pas 65 ans. Dans toute autre situation, inscrivez le montant à la ligne 130 de la déclaration finale. Pour plus de précisions, lisez la section «Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)», à la page 10.

Il est possible que, en raison du décès, un paiement forfaitaire d'un régime de pension ou d'un fonds de retraite soit versé à un conjoint, à un enfant ou à la succession. Dans ce cas, la personne qui reçoit le montant doit l'inclure dans ses revenus. Ces paiements comprennent les prestations consécutives au décès versées par le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec qui seraient reçues par le conjoint survivant.

Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, reportez-vous aux lignes 114 et 130 du guide qui accompagne la déclaration. De plus, vous pouvez lire les bulletins d'interprétation IT-301, *Prestations consécutives au décès — Paiements admissibles*, et IT-508, *Prestations consécutives au décès — Calcul*.

Remarque

Si le revenu net avant rajustements (ligne 234) de la personne décédée dépasse 53 215 \$, vous devez peut-être rembourser une partie ou la totalité de la pension de sécurité de la vieillesse ou du versement net des suppléments fédéraux qu'a reçu la personne décédée. Lisez les explications sur ce remboursement à la ligne 235 du *Guide d'impôt général*. Si vous utilisez le *Guide d'impôt spécial*, vous pouvez lire ces explications à la ligne 235 de ce guide.

Ligne 119 — Prestations d'assurance-chômage

Inscrivez à cette ligne les prestations d'assurance-chômage que la personne décédée a reçues avant son décès.

Si la personne décédée a reçu des prestations d'assurance-chômage en 1995, et que son revenu net avant rajustements (ligne 234) dépasse 63 570 \$, vous devez peut-être rembourser une partie des prestations que la personne décédée a reçues. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, lisez les explications sur ce remboursement à la ligne 235 du *Guide d'impôt général*. Si vous utilisez le *Guide d'impôt spécial*, vous pouvez lire ces explications à la ligne 235 de ce guide.

Lignes 120 et 121 — Revenus de placements

Indiquez sur ces lignes tous les revenus de placements tels que les dividendes et les revenus d'intérêts reçus pour la période du 1^{er} janvier à la date du décès, s'ils n'ont pas déjà été déclarés dans une année précédente. Vous devez aussi inclure les revenus suivants :

- les montants accumulés du 1^{er} janvier à la date du décès, même s'ils n'ont pas été payés;
- l'intérêt accumulé sur les obligations depuis la date du dernier versement d'intérêts jusqu'à la date du décès, s'il n'a pas déjà été inclus dans les revenus des années précédentes de la personne décédée;
- l'intérêt composé accumulé sur des obligations jusqu'à la date du décès et qui n'a pas déjà été inclus dans les revenus de la personne décédée.

Vous pouvez choisir d'inclure certains genres de revenus de placements dans une déclaration facultative de droits ou de biens. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la section «Les droits ou les biens», à la page 13.

Ligne 127 — Gains en capital imposables

Le chapitre 4 traite en détail des gains en capital.

Ligne 129 — Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

La personne décédée avait peut-être un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Étant donné que le REER peut être échu ou non à la date du décès de la personne, le montant que vous inscrirez dans la déclaration de la personne décédée peut varier.

Un REER échu est un régime en vertu duquel un revenu de retraite a commencé à être versé, habituellement sous forme de paiements mensuels de rente.

Pour un REER échu, inscrivez à la ligne 129 de la déclaration finale les montants reçus pour la période allant

du 1^{er} janvier à la date du décès. Si, en raison du décès du rentier, les paiements qui restent de la rente de son REER deviennent payables au conjoint survivant, ce dernier recevra ces paiements. Le conjoint survivant du rentier devra donc inclure ces paiements dans ses revenus.

Si, au moment du décès du rentier, le REER est échu et que le conjoint survivant était bénéficiaire de la succession plutôt que bénéficiaire du REER, ce conjoint et le représentant légal peuvent, par écrit, choisir de considérer le montant du REER payé à la succession comme un montant reçu par le conjoint. Une copie de ce choix doit être jointe à la déclaration du conjoint survivant. Ce choix doit indiquer que le conjoint survivant devient ainsi le rentier du REER.

Si les montants d'un REER sont payés à un bénéficiaire autre que le conjoint de la personne décédée, lisez le guide d'impôt intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Un REER non échu est un régime qui n'a pas commencé à verser un revenu de retraite.

Un rentier décédé est considéré avoir reçu, immédiatement avant son décès, un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens du REER au moment du décès. Ce montant est indiqué à la case 34 du feuillet T4RSP émis au nom du rentier décédé. Généralement, le montant doit être inclus dans le revenu de la personne décédée pour l'année du décès.

Toutefois, vous pouvez vous prévaloir de plusieurs choix pour diminuer l'inclusion du revenu. Ces choix s'appliquent dans les cas suivants :

- le conjoint du rentier décédé a le droit de recevoir les montants que la succession a reçu quant à un REER non échu;
- le rentier décédé n'avait pas de conjoint, et un montant est payé du REER à un enfant ou un petit-enfant qui était financièrement à la charge du rentier décédé parce qu'il était désigné dans le contrat du REER, ou à la succession dont il était bénéficiaire.

Pour plus de précisions, lisez le formulaire T2019, *REER d'un rentier décédé — Remboursement de primes*.

Si tous les biens détenus dans le REER du rentier décédé sont payés au conjoint survivant tel que désigné dans le contrat du REER, et que tous ces biens sont transférés dans l'un des REERs ou FERRs du conjoint, ou pour lui acheter une rente, un feuillet T4RSP ne sera pas émis au nom de la personne décédée. Dans ce cas, le conjoint survivant déclarera le montant dans sa déclaration de revenus.

Pour plus de précisions sur les REER lors du décès du rentier, lisez le guide d'impôt intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Régime d'accession à la propriété

La personne décédée peut avoir participé au Régime d'accession à la propriété. Si c'est le cas, vous devez inclure à la ligne 129 de la déclaration finale le total des montants non remboursés au REER de la personne décédée au moment du décès.

Toutefois, vous et le conjoint survivant pouvez décider conjointement que ce dernier continuera à rembourser les

montants requis comme s'il était le participant initial. Pour plus de précisions, lisez la brochure intitulée *Régime d'accession à la propriété — Participants pour 1996*.

Lignes 130 à 146 — Autres revenus

Inscrivez sur ces lignes tous les autres genres de revenus de la personne décédée. N'oubliez pas que vous pouvez obtenir de nous la trousse de la déclaration *Générale* si votre trousse ne comprend pas le genre de revenu de la personne décédée que vous voulez déclarer.

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

La personne décédée avait peut-être un fonds enregistré de revenu de retraite. Selon le cas, le montant que vous inscrirez dans la déclaration peut varier.

Si la personne décédée a reçu des paiements d'un FERR du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès, reportez-vous à la section «Lignes 113 à 115 — Revenus de pension», à la page 8.

Si le rentier avait choisi qu'après son décès, son conjoint deviendra le rentier du FERR et recevra les paiements du FERR, le conjoint survivant doit inclure ces montants dans sa déclaration.

Par suite du décès du rentier, le conjoint survivant peut devenir le rentier du FERR, même s'il n'a pas été désigné bénéficiaire dans le contrat du FERR ou dans le testament du rentier décédé. Les paiements du FERR pourront continuer à être versés au conjoint survivant si le représentant légal du rentier demande que le conjoint survivant devienne le rentier du FERR et que l'émetteur accepte de continuer de lui verser les montants du FERR.

Si les paiements ne sont pas versés au conjoint, nous considérons que le rentier du FERR a reçu, immédiatement avant son décès, la juste valeur marchande au moment du décès des biens détenus dans le FERR. Ce montant est indiqué à la case 18 du feuillet T4RIF émis au nom du rentier décédé. Déclarez ce montant dans la déclaration finale du rentier décédé.

Toutefois, vous pouvez vous prévaloir de plusieurs choix pour diminuer l'inclusion du revenu. Ces choix s'appliquent dans les cas suivants :

- le conjoint du rentier décédé a le droit de recevoir les montants que la succession a reçu quant à un FERR;
- le rentier décédé n'avait pas de conjoint, et un montant est payé du FERR à un enfant ou un petit-enfant qui était financièrement à la charge du rentier décédé parce qu'il était désigné dans le contrat du FERR, ou à la succession dont il était bénéficiaire.

Pour plus de précisions, lisez le formulaire T1090, *FERR d'un rentier décédé — Prestation désignée*.

Si tous les biens détenus dans le FERR du rentier décédé sont payés au conjoint survivant tel que désigné dans le contrat du FERR, et que tous ces biens sont transférés dans l'un des REERs ou FERRs du conjoint, ou pour lui acheter une rente, un feuillet T4RIF ne sera pas émis au nom de la personne décédée. Dans ce cas, le conjoint survivant déclarera le montant dans sa déclaration de revenus.

Pour plus de précisions sur les FERR lors du décès du rentier, lisez le guide d'impôt intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Réserves pour l'année du décès

Parfois, lorsque vous vendez un bien, une partie du produit de disposition est payable seulement après la fin de l'année. Si vous êtes un travailleur indépendant, vous pouvez aussi avoir certains montants qui sont dus seulement après la fin de l'année. Le montant pour les travaux en cours de certains professionnels en est un exemple fréquent.

Vous pouvez normalement calculer une déduction de vos revenus qui tient compte de montants payables dans une année suivante. Cette déduction est appelée une réserve.

La plupart du temps, vous ne pouvez pas déduire une réserve pour l'année du décès. Cependant, le droit aux produits de disposition ou aux revenus que l'on devait à la personne décédée peut être transféré, après le décès, au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint. Dans ce cas, le bénéficiaire et le représentant légal peuvent choisir de déduire une réserve dans la déclaration de la personne décédée. Ils doivent alors remplir le formulaire T2069, *Choix relatif aux montants non déductibles à titre de réserves pour l'année du décès*, et le joindre à la déclaration de la personne décédée.

Ce choix sera possible seulement si la personne décédée était résidente du Canada immédiatement avant son décès. S'il s'agit d'un transfert au conjoint, ce dernier doit aussi avoir été résident du Canada avant le décès.

S'il s'agit d'un transfert à une fiducie en faveur du conjoint, la fiducie doit avoir été située au Canada immédiatement après la date à laquelle elle a, par dévolution, irrévocablement acquis les biens. Vous trouverez une définition du terme «irrévocablement acquis» à la page 24.

L'année suivant le décès, le conjoint ou la fiducie en faveur du conjoint doit déclarer dans sa déclaration de revenus un montant égal à la réserve indiquée sur le formulaire T2069. Il faut annexer une copie de ce formulaire à la déclaration.

Étape 4 — Revenu imposable

Ligne 208 — Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Inscrivez à cette ligne les cotisations versées aux REER par la personne décédée avant son décès. Ces cotisations comprennent celles versées aux REER de la personne décédée ainsi que celles versées aux REER au profit du conjoint. Notez que personne ne peut cotiser aux REER de la personne décédée après son décès.

Vous pouvez aussi déduire les cotisations versées après la date du décès au nom de la personne décédée, lorsqu'elles sont versées aux REER au profit de son conjoint durant l'année du décès ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année du décès.

Le maximum déductible au titre des REER dans la déclaration de la personne décédée pour 1995 correspond à sa cotisation maximale à un REER pour 1995. Vous pouvez aussi demander une déduction pour les revenus admissibles au transfert que la personne décédée a reçus en 1995 et a transférés dans un REER.

Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, lisez le guide d'impôt intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Ligne 237 — Retrait du montant d'étalement accumulé

Si, au moment du décès, la personne décédée avait un montant d'étalement accumulé, les trois possibilités suivantes s'offrent à vous à titre de représentant légal :

- vous pouvez ne pas tenir compte du montant d'étalement accumulé. Dans ce cas, il n'y a aucune conséquence fiscale;
- vous pouvez déclarer une partie ou la totalité du montant d'étalement dans les revenus de la personne décédée pour l'année du décès. Ce choix est avantageux si le taux d'imposition est plus bas que le taux maximum. Vous devez alors remplir le formulaire T581, *Crédits d'impôt pour étalement du revenu*. Si vous choisissez d'inclure seulement une partie du montant d'étalement accumulé dans les revenus, il n'y a pas de conséquence fiscale sur l'autre partie;
- vous pouvez demander de reporter sur les trois années d'imposition qui précèdent le décès le montant d'étalement accumulé qui n'a pas été utilisé. Utilisez alors le formulaire T541, *Calcul de l'impôt sur le revenu étalé — Contribuables décédés*.

Vous pouvez vous procurer les formulaires T541 et T581 à un bureau des services fiscaux ou à un centre fiscal et les soumettre au plus tard à la date limite de production de la déclaration de revenus finale.

Ligne 253 — Pertes en capital nettes d'autres années
Ces pertes sont expliquées en détail au chapitre 5.

Étape 5 — Crédits d'impôt non remboursables

Montants personnels

Lorsqu'une personne résidant au Canada décède pendant l'année, le représentant légal peut inscrire le total des montants personnels auxquels elle avait droit. Il n'est pas nécessaire de répartir proportionnellement ces montants.

Si la personne décédée a résidé ailleurs qu'au Canada, en tant que non résidente pour une partie de l'année du décès, vous devrez peut-être répartir proportionnellement les montants personnels pour l'année du décès. Si la personne a immigré au Canada pendant l'année du décès, lisez la brochure intitulée *Nouveaux arrivants au Canada*. Par contre, si la personne a quitté le Canada au cours de l'année du décès, lisez la brochure intitulée *Émigrants et l'impôt*.

Ligne 300 — Montant personnel de base
Inscrivez le montant total de base permis pour l'année.

Ligne 301 — Montant en raison de l'âge
Si la personne décédée avait 65 ans ou plus à la date du décès et que son revenu net était moins élevé que 49 134 \$, vous pourriez inscrire une partie ou la totalité du montant en raison de l'âge. Le montant que vous pourrez déduire dépendra du revenu net de la personne décédée pour l'année.

Ligne 303 — Montant pour conjoint
Vous pouvez inscrire une partie ou la totalité du montant pour conjoint, si le revenu net du conjoint ne dépasse pas le maximum permis. Vous devez cependant tenir compte du revenu net du conjoint pour toute l'année.

Ligne 305 — Équivalent du montant pour conjoint
Si vous déduisez l'équivalent du montant pour conjoint pour la personne décédée, utilisez le revenu net de la personne à charge pour toute l'année dans le calcul.

Ligne 306 — Montants pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience
Si vous déduisez, pour la personne décédée, un montant pour une personne à charge âgée de 18 ans ou plus et ayant une déficience, utilisez le revenu net de la personne à charge pour toute l'année dans le calcul.

Ligne 314 — Montant pour revenu de pension
Vous pouvez inscrire jusqu'à 1 000 \$ si la personne, avant son décès, a reçu des revenus de pension qui donnent droit au montant pour revenu de pension.

Ligne 316 — Montant pour personnes handicapées
Vous pouvez demander un montant pour personnes handicapées si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la personne décédée avait une déficience mentale ou physique grave dont la durée réelle ou prévue était une période continue d'au moins 12 mois. Par déficience grave, on entend une déficience qui limite la personne de façon marquée dans ses activités essentielles de tous les jours;
- aucune personne n'a demandé de déduction pour frais médicaux dont le montant dépasse 10 000 \$ pour un préposé à temps plein, ni pour les frais de résidence à temps plein dans une maison de santé, en raison de cette déficience.

En plus du montant pour personnes handicapées, vous pouvez peut-être déduire soit les frais payés à un préposé aux soins pour permettre de gagner un revenu (ligne 215), soit, comme frais médicaux (ligne 330) la rémunération payée à un préposé aux soins à temps plein ou à temps partiel pour des soins fournis au Canada et dont le montant ne dépasse pas 10 000 \$.

Si vous désirez plus de précisions au sujet du montant pour personnes handicapées, lisez le bulletin d'interprétation IT-519, *Crédits d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées et déduction pour frais de préposé aux soins*, et la brochure intitulée *Renseignements à l'intention des personnes handicapées*.

Ligne 318 — Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge autre que votre conjoint
Si une personne à la charge de la personne décédée avait droit au montant pour personnes handicapées, vous pouvez peut-être déduire pour la personne décédée une partie ou la totalité du montant pour personnes handicapées de la personne qui était à sa charge.

Ligne 326 — Montants transférés de votre conjoint
Vous pouvez transférer à la personne décédée la partie inutilisée de certains montants de crédits auxquels son conjoint a droit et dont il n'avait pas besoin pour réduire son impôt à payer à zéro.

Par ailleurs, vous pouvez transférer au conjoint survivant certains montants de crédits auxquels la personne décédée avait droit et qui ne sont pas nécessaires pour réduire à zéro son impôt à payer pour la déclaration finale et les déclarations facultatives que vous avez soumises pour elle.

Vous pouvez transférer, selon les limites prévues à cette fin, les montants suivants d'un conjoint à l'autre :

- le montant en raison de l'âge;
- le montant pour revenu de pension;
- le montant pour personnes handicapées;
- les frais de scolarité et le montant relatif aux études.

Ligne 330 — Frais médicaux

À titre de frais médicaux, vous pouvez déduire la partie des frais qui **dépasse** le moins élevé des montants suivants :

- 1 614 \$;
- 3 % du revenu net total inscrit à la ligne 236 de toutes les déclarations de revenus pour l'année du décès.

Ces frais peuvent avoir été payés pour une période de 24 mois (incluant la date du décès). Ils ne doivent avoir été déduits par aucune personne dans aucune autre déclaration.

N'oubliez pas de joindre tous les reçus appropriés à la déclaration. Reportez-vous à la ligne 330 du *Guide d'impôt général*. Si vous utilisez le *Guide d'impôt T1S-A*, vous pouvez lire ces explications à la ligne 330 de ce guide.

Ligne 331 — Rajustement des frais médicaux

Si vous déduisez des frais médicaux pour une personne à charge, autre que le conjoint, qui a un revenu net de plus de 6 456 \$, vous devez rajuster le montant des frais médicaux.

Ligne 340 — Dons de bienfaisance

Inscrivez à cette ligne les dons de bienfaisance faits avant la date du décès. N'oubliez pas d'inclure les documents nécessaires pour justifier la déduction.

De plus, vous pouvez inscrire les dons de bienfaisance désignés par testament si vous pouvez les justifier avec les documents suivants :

- Pour les dons qui seront faits immédiatement, il faut inclure les reçus appropriés.
- Pour les dons qui seront faits plus tard, il faut inclure une copie conforme du testament et une lettre au nom de la fiducie, adressée aux oeuvres de bienfaisance et décrivant la nature et la valeur du don. Il faut inclure également une lettre dans laquelle les oeuvres de bienfaisance reconnaissent et acceptent le don.

Vous pouvez également déduire les dons de bienfaisance qui n'ont pas été déduits au cours des cinq années d'imposition précédentes. Dans ce cas, vous devez joindre

une note à la déclaration finale pour indiquer l'année où les dons ont été faits.

Le montant maximum que vous pouvez déduire à la ligne 340 de la déclaration finale est le **moins élevé** des deux montants suivants :

- le total des dons faits dans l'année du décès et les dons faits dans les cinq années d'imposition précédentes qui n'ont pas été déduits;
- 20 % du revenu net de la personne décédée inscrit à la ligne 236 de la déclaration finale.

Si vous n'avez pas inscrit tous les dons faits pour l'année du décès sur la ou les déclarations de l'année du décès, faites une demande pour modifier la déclaration de l'année avant le décès afin d'y inclure la partie des dons qui n'a pas été déduite.

Dans certains cas, un don de bienfaisance peut être une immobilisation. Au moment où l'immobilisation est donnée, sa juste valeur marchande peut être plus élevée que son prix de base rajusté. Le prix de base rajusté et la juste valeur marchande sont définis à la section «Définitions», à la page 24.

Assurez-vous que la valeur que vous donnez au don se situe entre la juste valeur marchande de l'immobilisation et le prix de base rajusté. La valeur que vous aurez déterminée sera considérée comme le produit de disposition de l'immobilisation. Cela peut représenter un gain en capital.

Pour plus de précisions au sujet des dons de bienfaisance, lisez la brochure intitulée *Les dons et l'impôt*.

Reportez-vous à la ligne 342 du *Guide d'impôt général* ainsi qu'à la brochure intitulée *Les dons et l'impôt* pour plus de renseignements sur les dons suivants :

- les dons faits au Canada, à une province ou à un territoire;
- les dons, faits à un établissement canadien désigné, d'un bien certifié par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.

Selon une modification qui est proposée, vous pouvez aussi déduire les dons faits après le 27 février 1995 à une municipalité canadienne ou à un organisme désigné par le ministre de l'Environnement, d'un fonds de terre d'une valeur écologique attesté par ce ministre comme étant important pour la préservation du patrimoine environnemental du Canada. Pour plus de précisions, reportez-vous à la ligne 342 du *Guide d'impôt général* ainsi qu'à la brochure intitulée *Les dons et l'impôt*.

Étape 6 — Remboursement ou solde dû

Les explications fournies dans la section «Remboursement ou solde dû» du guide qui accompagne la déclaration s'appliquent aussi à l'année du décès. Les précisions suivantes, cependant, concernent **uniquement** l'année du décès.

L'impôt minimum ne s'applique pas à la personne décédée pour l'année de son décès. Toutefois, si la personne décédée a payé de l'impôt minimum au cours des sept années d'imposition précédentes, vous pouvez le déduire, en totalité ou en partie, de l'impôt à payer pour l'année du

décès. Pour calculer cette déduction, remplissez la partie VIII du formulaire T691, *Calcul de l'impôt minimum*, et joignez le formulaire à la déclaration.

Crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux

Les deux territoires et certaines provinces offrent des crédits d'impôt dans le cadre du régime fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers. Lorsqu'une personne décédée a droit à de tels crédits, vous devez faire le calcul des crédits sur le formulaire d'impôt provincial ou territorial approprié. Vous trouverez le formulaire dans la trousse du guide et de la déclaration que vous utilisez.

Chapitre 3 — Déclarations facultatives

Lisez attentivement ce chapitre pour savoir si vous avez l'avantage à soumettre l'une ou l'autre des trois déclarations facultatives.

Qu'est-ce qu'une déclaration facultative?

Les déclarations facultatives sont les déclarations sur lesquelles vous déclarez quelques-uns des revenus qui auraient autrement été déclarés dans la déclaration finale.

Vous avez le choix de soumettre les déclarations facultatives ou non. On les appelle aussi des déclarations faisant état d'un choix. Voici les éléments que vous pouvez y déclarer :

- les droits ou les biens;
- les revenus de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles;
- les revenus de fiducies testamentaires.

Remarque

Ne confondez pas la déclaration facultative sur les revenus de fiducies testamentaires et la déclaration T3, intitulée *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*. Vous devez soumettre la déclaration T3 seulement lorsqu'une succession est créée après le décès. La succession doit alors déclarer tous les revenus gagnés après le décès dans une déclaration T3. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, lisez le guide d'impôt intitulé T3 — *Guide d'impôt et déclaration des fiducies*, que vous pouvez vous procurer à un bureau des services fiscaux ou à un centre fiscal.

Pourquoi soumettre une déclaration facultative?

En soumettant l'une ou l'autre des déclarations facultatives, vous pouvez réduire ou annuler l'impôt qui serait autrement calculé et payable pour la personne décédée. En effet, vous pouvez effectuer les opérations suivantes :

- déduire certains montants en entier dans chacune des déclarations;
- répartir certains montants entre les différentes déclarations;

- déduire des montants de certains revenus seulement.

Description des trois déclarations facultatives

1. Les droits ou les biens

Les droits ou les biens sont des montants que la personne décédée n'avait pas encore reçus au moment de son décès et qui, s'il n'y avait pas eu de décès, auraient été inclus dans le calcul de son revenu lorsqu'elle les aurait reçus ou gagnés. Vous pouvez soumettre une déclaration de droits ou de biens à la suite du décès de la personne. Toutefois, si vous choisissez de soumettre une déclaration de droits ou de biens, il faut inclure tous les droits et les biens dans cette déclaration, à l'exception des montants transférés à un bénéficiaire. Vous ne pouvez pas répartir les droits ou les biens entre la déclaration finale et la déclaration de droits ou de biens.

Transfert au bénéficiaire

Vous pouvez transférer les droits ou les biens normalement inclus dans le revenu de la personne décédée à un bénéficiaire. Dans ce cas, faites le transfert au plus tard à la date limite de production où vous devez soumettre la déclaration de droits ou de biens. N'incluez pas le montant transféré dans une déclaration de revenus pour la personne décédée; c'est le bénéficiaire qui devra inclure cette somme dans sa propre déclaration.

Quels éléments sont considérés comme des droits ou des biens?

Les droits ou les biens de revenus d'emploi sont les salaires, les commissions et la paie de vacances. Ces montants doivent satisfaire aux deux conditions suivantes :

- ils étaient dus par l'employeur au moment du décès;
- ils sont relatifs à une période de paie terminée avant la date du décès.

Exemple

Un employé décède le 2 mai 1995. Il n'avait pas encore pris ses vacances annuelles accumulées depuis le début de l'année. L'employeur lui doit des congés annuels pour quatre mois de travail. Dans ce cas, cela représente 1 400 \$.

Vous pouvez choisir de déclarer ce montant pour 1995 de l'une des façons suivantes :

- Vous pouvez le déclarer dans la déclaration finale. Dans ce cas, inscrivez tous les revenus pour la période du 1^{er} janvier au 2 mai 1995, y compris la paie de vacances de 1 400 \$.
- Vous pouvez le déclarer dans la déclaration de droits ou de biens. Dans ce cas, inscrivez dans la déclaration finale les revenus pour la période du 1^{er} janvier au 2 mai 1995 et inscrivez dans la déclaration de droits ou de biens la paie de vacances de 1 400 \$.

Voici d'autres montants qui sont considérés comme des droits ou des biens :

- les coupons d'intérêt sur les obligations échus avant le décès, mais qui n'avaient pas été encaissés au moment du décès;
- l'intérêt sur obligations qui s'est accumulé avant la dernière date de versement d'intérêt précédant le décès, qui n'a pas été payé et qui n'a pas été inclus dans les revenus des années d'imposition précédentes;
- les dividendes déclarés avant la date du décès et qui n'avaient pas été payés à cette date;
- les fournitures en main, l'inventaire et les comptes clients si la personne décédée déclarait ses revenus selon la méthode de comptabilité de caisse;
- dans le cas d'un agriculteur, les récoltes cueillies et le troupeau actuel moins le troupeau de base.

Les montants et les biens suivants ne sont pas considérés comme des droits ou des biens :

- les montants qui s'accumulent périodiquement, comme l'intérêt d'un compte en banque;
- l'intérêt sur obligations accumulé depuis la date du dernier versement d'intérêt précédant le décès jusqu'à la date du décès;
- les immobilisations et les immobilisations admissibles;
- les avoirs miniers;
- les fonds de terre inclus dans l'inventaire d'une entreprise de la personne décédée;
- le revenu d'un contrat de rente à versements invariables.

Si vous désirez des renseignements plus détaillés sur des droits ou des biens, lisez les bulletins d'interprétation suivants :

- IT-210, *Revenu de personnes décédées — Paiements périodiques*
- IT-212, *Revenu de personnes décédées — Droits ou biens et le communiqué spécial qui s'y rapporte*
- IT-234, *Revenu de contribuables décédés — Récoltes*
- IT-427, *Animaux de ferme*

Comment remplir la déclaration de droits ou de biens

Si vous choisissez de remplir la déclaration de droits ou de biens, suivez les étapes indiquées ci-dessous :

- Procurez-vous une autre déclaration.
- Inscrivez «70(2)» dans le coin supérieur droit de la première page de la déclaration.
- Remplissez la déclaration selon les étapes dans ce guide et le guide qui accompagne la déclaration.

Date limite

Vous devez soumettre la déclaration de droits ou de biens et payer l'impôt dû, s'il y a lieu, au plus tard à la dernière des dates suivantes :

- 90 jours après la date de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de la déclaration finale pour l'année du décès;
- un an après le décès.

Paiement de l'impôt

Si une déclaration de droits ou de biens indique un impôt à payer, vous devez le payer au plus tard à la date limite à laquelle vous devez soumettre la déclaration. Par contre, si vous choisissez de déclarer des droits ou des biens dans la déclaration finale, lisez la section «Date limite du paiement de l'impôt» à la page 6. Si vous payez les impôts en retard, des intérêts s'accumuleront sur le montant à payer.

Dans certains cas, vous pouvez différer le paiement partiel de l'impôt. Vous pouvez différer, par exemple, le paiement partiel du montant à payer relatif aux revenus de droits ou de biens, et aux dispositions présumées de biens au moment du décès. Pour plus de précisions sur les dispositions présumées, lisez le chapitre 4.

Le montant maximal que vous pouvez différer se calcule comme suit :

- le montant à payer sur la déclaration finale et les déclarations facultatives;

moins

- le montant qui serait autrement à payer si vous n'aviez pas inclus le revenu relatif aux revenus de droits ou de biens, et aux dispositions présumées des biens au moment du décès.

Vous pouvez payer le montant différé par versements annuels consécutifs et égaux. Le nombre de versements ne peut pas dépasser dix. Vous devez faire le premier paiement au plus tard à la date limite qui s'appliquerait si vous n'aviez pas différé le paiement du montant. Vous devez faire les autres paiements à intervalles d'un an à partir de la date du premier versement. Notez que l'intérêt sera calculé sur le solde jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé.

Si vous voulez différer le paiement, vous devez fournir une garantie à l'égard de l'impôt à payer. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec la Division du recouvrement des recettes de votre bureau des services fiscaux.

Vous devez également remplir le formulaire T2075, *Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu, en vertu du paragraphe 159(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, par les représentants d'un contribuable décédé*. Soumettez le formulaire, au plus tard à la date limite du premier paiement, au bureau des services fiscaux qui desservait la personne décédée.

Annulation de la déclaration de droits ou de biens

Si vous avez soumis une déclaration de droits ou de biens avant la date limite de production de la déclaration, vous pouvez décider d'annuler ce choix. Il vous suffit alors de demander, par écrit, d'annuler la déclaration. Cette demande doit être faite au plus tard à la date limite de production de la déclaration.

2. Les revenus de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles

Il se peut que la personne décédée ait été membre d'une société de personnes ou ait exploité une entreprise à propriétaire unique. L'entreprise peut avoir un exercice qui ne commence ni se termine au même moment que l'année civile. Si le décès a eu lieu après la fin de l'exercice de l'entreprise et avant la fin de l'année civile, vous pouvez soumettre une déclaration facultative pour les revenus d'entreprise de la personne décédée. On appelle cette déclaration la déclaration pour les revenus de sociétés de personnes ou d'entreprises.

Si vous décidez de soumettre cette déclaration, vous devez y inclure les revenus de la société de personnes ou de l'entreprise qui se sont accumulés entre la date de la fin de l'exercice et la date du décès. Si vous décidez de ne pas soumettre cette déclaration, vous devez inclure tous ces revenus dans la déclaration finale.

Exemple

L'exercice de l'entreprise d'une personne décédée le 28 mai 1995 se termine le 31 mars. Vous pouvez choisir l'une des deux options suivantes pour déclarer ces revenus pour 1995 :

- Vous pouvez soumettre seulement la déclaration finale. Dans ce cas, vous incluez les revenus d'entreprise pour la période du 1^{er} avril 1994 au 28 mai 1995.
- Vous pouvez soumettre la déclaration finale et la déclaration de revenus de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles. Dans ce cas, inscrivez les revenus d'entreprise du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995 dans la déclaration finale. Inscrivez, ensuite, les revenus d'entreprise pour la période du 1^{er} avril 1995 au 28 mai 1995 dans la déclaration de revenus de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles.

Comment remplir la déclaration de revenus de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles

Si vous choisissez de remplir cette déclaration, suivez les étapes indiquées ci-dessous :

- Procurez-vous une déclaration *Générale*.
- Inscrivez «150(4)» dans le coin supérieur droit de la première page de la déclaration.
- Remplissez la déclaration selon les étapes dans ce guide et le *Guide d'impôt général*.

Date limite

Vous devez soumettre cette déclaration au plus tard à la même date limite que pour la déclaration finale. Pour plus de précisions, lisez la section «Quand soumettre la déclaration finale», à la page 6.

Si la déclaration pour les revenus de sociétés de personnes ou d'entreprises indique un impôt à payer, la date à laquelle vous devez le payer dépend de la date du décès.

Date du décès :
du 1^{er} janvier au 31 octobre

Date limite :
le 30 avril de l'année suivante

du 1^{er} novembre au 31 décembre

6 mois après la date du décès

Si vous ne payez pas le montant dû en totalité, des intérêts seront calculés sur le montant à partir de la date où la déclaration devait être soumise.

Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, communiquez avec nous.

3. Certains revenus de fiducies testamentaires

Vous pouvez soumettre une déclaration facultative lorsque la personne décédée était bénéficiaire d'une fiducie testamentaire. Ce genre de fiducie est créé en raison du décès d'une autre personne. Une fiducie testamentaire peut avoir un exercice qui ne commence ni ne se termine au même moment que l'année civile.

Si le décès a eu lieu après la fin de l'exercice de la fiducie testamentaire, vous pouvez déclarer dans une déclaration facultative les revenus de la fiducie pour la période allant de la fin du dernier exercice de la fiducie jusqu'à la date du décès.

Exemple

Une personne est bénéficiaire d'une fiducie testamentaire créée en raison du décès de son conjoint. L'exercice de la fiducie couvre la période du 1^{er} avril au 31 mars. Cette personne décède le 11 juin 1995. Vous avez deux options pour déclarer les revenus de la fiducie :

- Vous pouvez choisir de soumettre seulement une déclaration finale. Dans ce cas, vous incluez les revenus de la fiducie pour la période du 1^{er} avril 1994 au 11 juin 1995, soit environ 14 ½ mois.
- Vous pouvez choisir de soumettre à la fois une déclaration finale et une déclaration de revenus de fiducies testamentaires. Vous incluez alors dans la déclaration finale les revenus de la fiducie pour la période du 1^{er} avril 1994 jusqu'au 31 mars 1995 (12 mois). Dans la déclaration de revenus de fiducies testamentaires, incluez les revenus pour la période du 1^{er} avril 1995 au 11 juin 1995 (2 ½ mois).

Comment remplir la déclaration de revenus de fiducies testamentaires

Si vous choisissez de remplir cette déclaration, suivez les étapes indiquées ci-dessous :

- Procurez-vous une autre déclaration.
- Inscrivez «104(23)d)» dans le coin supérieur droit de la première page de la déclaration.
- Remplissez la déclaration selon les étapes dans ce guide et le guide qui accompagne la déclaration.

Date limite

Vous devez soumettre cette déclaration au plus tard à la même date limite que pour la déclaration finale. Pour plus de renseignements, lisez la section «Quand soumettre la déclaration finale», à la page 6.

Si la déclaration pour les revenus de fiducies testamentaires indique un impôt à payer, la date à laquelle vous devez le payer dépend de la date du décès.

Date du décès : du 1 ^{er} janvier au 31 octobre	Date limite : le 30 avril de l'année suivante
du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	6 mois après la date du décès

Si vous ne payez pas le montant dû en totalité, des intérêts seront calculés sur le montant à partir de la date où la déclaration devait être soumise.

Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, communiquez avec nous.

Répartition des montants dans les déclarations facultatives

Les montants que vous pouvez inscrire dans les déclarations facultatives se divisent en trois groupes :

- les montants que vous pouvez déduire en entier dans chacune des déclarations;
- les montants que vous pouvez répartir entre les différentes déclarations;
- les montants que vous pouvez déduire de certains revenus seulement.

Montants à déduire en entier

Vous pouvez déduire dans la déclaration finale et dans chacune des déclarations facultatives tous les montants suivants :

- le montant personnel de base;
- le montant en raison de l'âge;
- le montant pour conjoint;
- l'équivalent du montant pour conjoint;
- les montants pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience.

Montants à répartir

Certains montants ne peuvent pas être déduits en entier dans la déclaration finale et dans les déclarations facultatives. Cependant, vous pouvez les répartir entre plusieurs déclarations.

Lorsque vous répartissez un montant, vous devez vous assurer que le total demandé ne dépasse pas le montant qui aurait pu être déduit si vous aviez rempli seulement la déclaration finale. Les montants qui peuvent être répartis entre chacune des déclarations facultatives et la déclaration finale sont les suivants :

- le montant pour personnes handicapées pour la personne décédée;

- le montant pour personnes handicapées pour une personne à charge autre que le conjoint de la personne décédée;
- les frais de scolarité et le montant relatif aux études pour la personne décédée;
- les frais de scolarité et le montant relatif aux études transférés d'un enfant à la personne décédée;
- les dons de biens culturels, les dons de valeur écologique et les dons à un gouvernement;
- les dons de bienfaisance. Le montant des dons déclarés ne peut pas dépasser 20 % du revenu net inscrit dans la déclaration de revenus;
- les frais médicaux. Vous pouvez répartir ces frais de plusieurs façons entre les déclarations pour l'année du décès. Cependant, le total de la déduction doit être réduit par le moins élevé de 1 614 \$ ou de 3 % du revenu net de toutes les déclarations remplies pour l'année.

Exemple

Les frais médicaux de la personne décédée s'élèvent à 8 000 \$. Vous décidez de soumettre la déclaration facultative de droits ou de biens, en plus de la déclaration finale. Le total des revenus nets des deux déclarations est de 40 000 \$. Vous inscrivez 30 000 \$ sur la déclaration finale et 10 000 \$ sur la déclaration de droits ou de biens.

En calculant 3 % du revenu net total, vous arrivez à 1 200 \$ ($40\,000 \$ \times 3\%$). Étant donné que ce montant est inférieur à 1 614 \$, il devra servir à réduire les frais médicaux. Vous pourriez répartir les frais médicaux et inscrire 6 000 \$ dans la déclaration finale et 2 000 \$ dans la déclaration de droits ou de biens. Vous pourriez ensuite réduire les frais médicaux de 1 200 \$, soit 900 \$ dans la déclaration finale et 300 \$ dans la déclaration de droits ou de biens. Ainsi, la déduction pour frais médicaux sera de 5 100 \$ ($6\,000 \$ - 900 \$$) dans la déclaration finale et de 1 700 \$ ($2\,000 \$ - 300 \$$) dans la déclaration de droits ou de biens.

Montants que vous pouvez déduire de certains revenus seulement

Vous pouvez déduire dans une déclaration les montants suivants, seulement si vous avez inclus les revenus correspondants dans la même déclaration :

- les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ);
- les cotisations à l'assurance-chômage;
- le montant pour revenu de pension;
- la déduction pour prêt à la réinstallation d'employés;
- la déduction pour option d'achat d'actions et pour actions;
- le remboursement des prestations des programmes sociaux;
- la déduction pour voeu de pauvreté perpétuelle.

Exemple

Supposons que la personne décédée avait un revenu d'emploi de 30 000 \$ dans l'année du décès. De ce montant, vous pouvez considérer 1 000 \$ comme un élément de la déclaration de droits ou de biens. Les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) de la personne décédée sont de 650 \$, dont 628 \$ relativement au revenu d'emploi de 29 000 \$ et 22 \$ relativement au revenu pour droits ou biens de 1 000 \$. En tant que représentant légal, vous décidez de soumettre une déclaration de droits ou de biens.

Dans la déclaration finale, vous devez inclure 29 000 \$ de revenu d'emploi et vous pouvez déduire 628 \$ pour cotisations au RRQ. Vous incluez ensuite dans la déclaration de droits ou de biens 1 000 \$ de revenus, et vous pourrez déduire 22 \$ de cotisation au RRQ puisque vous avez inclus le revenu correspondant.

Montants que vous ne pouvez pas déduire dans les déclarations facultatives

Certains montants ne peuvent pas être déduits dans les déclarations facultatives. Ce sont les suivants :

- les montants transférés du conjoint;
- la déduction pour gains en capital;
- les frais de garde d'enfants;
- les pertes d'autres années;
- les déductions pour les habitants de régions éloignées;
- les retraits du montant d'étalement accumulé;
- le remboursement du crédit d'impôt à l'investissement.

Vous pourriez peut-être déduire ces montants dans la déclaration finale.

Chapitre 4 — Disposition présumée de biens

Ce chapitre explique les gains et les pertes en capital qui résultent des immobilisations que détenait la personne au moment de son décès. De plus, il offre des précisions relatives aux biens amortissables et aux biens agricoles.

Ce chapitre se limite aux dispositions des immobilisations acquises après le 31 décembre 1971. Si les immobilisations ont été acquises le 31 décembre 1971 ou avant, communiquez avec nous.

Si la personne détenait à son décès des biens, comme des immobilisations admissibles, des avoirs miniers ou des terrains en inventaire, communiquez avec nous pour obtenir des renseignements concernant la façon de les traiter.

Vous trouverez à la page 24 la définition de certains termes utilisés dans ce chapitre.

Renseignements généraux

Une personne est présumée avoir disposé et reçu le produit de disposition présumée, juste avant son décès, de toutes les immobilisations qu'elle possédait. Cette disposition est appelée une disposition présumée et peut donner lieu à un gain en capital imposable ou (sauf pour les biens amortissables) à une perte en capital déductible que vous devez déclarer dans la déclaration finale.

De plus, en ce qui concerne les biens amortissables utilisés pour gagner un revenu, cette disposition présumée peut donner lieu à une récupération de la déduction pour amortissement ou à une perte finale.

Qu'est-ce qu'un gain en capital?

Lorsque le produit de disposition présumée d'une immobilisation est plus élevé que le prix de base rajusté (PBR), il y a un gain en capital. Les trois quarts du gain représentent la fraction imposable d'un gain en capital. Vous devez déclarer ce montant dans la déclaration finale. Par ailleurs, vous pouvez peut-être demander une déduction pour gains en capital relativement au gain en capital imposable.

Qu'est-ce qu'une déduction pour gains en capital?

Il s'agit d'une déduction que vous pouvez peut-être demander pour des gains en capital relativement à la disposition ou à la disposition présumée d'immobilisations de la personne décédée. En demandant la déduction, vous pouvez réduire le revenu imposable sur la déclaration finale de la personne décédée.

La déduction pour gains en capital de 75 000 \$ n'est plus disponible pour les dispositions et les dispositions présumées d'immobilisations après le 22 février 1994. Toutefois, si la personne décédée possédait une immobilisation en fin de journée le 22 février 1994 et qu'elle n'a pas utilisé la totalité de sa déduction pour gains en capital de 75 000 \$, vous pouvez faire un choix spécial.

Ce choix vous permet de déclarer sur la déclaration de revenus pour 1994 de la personne décédée, un gain en capital accumulé avant le 23 février 1994, et de demander la déduction pour gains en capital même si la personne décédée n'a pas réellement vendu le bien. Normalement, le choix aurait dû être exercé au plus tard le 30 avril 1995. Nous acceptons un choix tardif si vous estimez et versez une pénalité au moment de l'exercice du choix.

Pour en savoir plus long sur ce choix et pour savoir comment calculer la pénalité, procurez-vous la *Trousse pour exercer un choix sur les gains en capital*. La trousse comprend le formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*.

Si vous désirez faire un choix tardif, ne soumettez pas une déclaration modifiée pour l'année 1994. Envoyez le formulaire T664 complété ainsi que le montant de la pénalité que vous avez estimé à la Section des demandes de renseignements et redressements du centre fiscal où vous envoyez la déclaration de revenus de la personne décédée.

La déduction pour gains en capital de 375 000 \$ pour une disposition ou une disposition présumée d'une action

admissible de petite entreprise ou d'un bien agricole admissible est encore disponible. Pour plus de détails sur les actions admissibles de petite entreprise et sur la déduction pour gains en capital, lisez le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*. Nous expliquons le bien agricole admissible dans le guide d'impôt intitulé *Revenus d'agriculture*.

Qu'est-ce qu'une perte en capital?

Lorsque le produit de disposition présumée d'une immobilisation (autre qu'un bien amortissable) est moins élevé que le prix de base rajusté (PBR) de ce bien, il y a une perte en capital. Les trois quarts de la perte en capital représentent la fraction déductible. Cette perte en capital déductible peut être déduite dans la déclaration finale.

Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la section «Perte en capital nette subie dans l'année du décès», à la page 21.

Qu'est-ce qu'une récupération?

Pour les biens amortissables, il y a récupération lorsque le produit de disposition présumée d'un bien est plus élevé que la fraction non amortie du coût en capital (FNACC). Vous devez inclure le montant de la récupération d'amortissement dans le revenu dans la déclaration finale.

Qu'est-ce qu'une perte finale?

Lorsque le produit de disposition présumée d'un bien amortissable est moins élevé que le coût en capital du bien, il n'y a pas de perte en capital pour ce genre de bien. Cependant, si le produit de disposition présumée est moins élevé que la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie dans laquelle se trouve le bien, il y a une perte finale. Vous pouvez déduire cette perte en entier dans la déclaration finale.

Si vous désirez plus de précisions sur la récupération d'amortissement ou les pertes finales, lisez le bulletin d'interprétation IT-478, *Déduction pour amortissement — Récupération et perte finale*. Sur certaines voitures de tourisme, il n'y a pas de récupération d'amortissement ni de perte finale. Pour plus de précisions concernant les voitures de tourisme, lisez le chapitre intitulé «Déduction pour amortissement (DPA)» du guide d'impôt intitulé *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Immobilisations (autres que les biens amortissables)

Cette partie explique la façon de déterminer le produit de disposition présumée d'une immobilisation, mais ne traite pas du produit de disposition des biens amortissables ou de certains transferts de biens agricoles. Les règles relatives aux transferts de biens amortissables se trouvent à la section «Biens amortissables», à la page 19. Les règles relatives aux biens agricoles transférés à un enfant sont expliquées à la section «Biens agricoles transférés à un enfant», à la page 19.

Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Transfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint

Après le décès, lorsque les immobilisations de la personne décédée, y compris un fonds de terre agricole, sont transférées au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint, le produit de disposition présumée est égal au prix de base rajusté du bien immédiatement avant le décès. Pour que vous puissiez vous prévaloir de cette possibilité, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- les biens doivent avoir été transférés à la personne ou à l'entité suivante :
 - au conjoint qui était résident du Canada immédiatement avant le décès;
 - à la fiducie en faveur du conjoint qui était située au Canada immédiatement après la date à laquelle le bien a été irrévocablement acquis par la fiducie;
- les biens ont été, par dévolution, irrévocablement acquis par le conjoint ou par la fiducie, selon le cas, dans les 36 mois qui suivent le décès. Lorsqu'une prolongation du délai de 36 mois est nécessaire, vous pouvez en faire la demande au ministre du Revenu Canada par écrit.

La plupart du temps, la disposition présumée n'entraînera ni gain ni perte en capital pour la personne décédée. Les gains ou les pertes en capital seront transférés au bénéficiaire et seront réalisés ou subis lorsque ce dernier disposera du bien.

Exemple

Afin d'illustrer cette disposition, supposons qu'après le décès, le testament prévoit qu'une immobilisation sera transférée au conjoint, et que les deux conditions sont remplies. Immédiatement avant le décès, le prix de base rajusté de ce bien était de 35 000 \$, le produit de disposition présumée est donc de 35 000 \$. Il n'y aura donc ni gain en capital ni perte en capital à déclarer dans la déclaration finale.

Conseil

Vous pouvez choisir d'utiliser un produit de disposition présumée qui n'est pas égal au prix de base rajusté. Dans ce cas, vous devez déterminer un produit de disposition présumée égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Vous devez faire ce choix au moment de soumettre la déclaration finale.

Un tel choix est avantageux lorsque vous pouvez demander une déduction pour gains en capital ou lorsque vous voulez demander une perte en capital dans la déclaration finale. Il est alors préférable d'ajouter le gain ou la perte en capital dans la déclaration finale de la personne décédée plutôt que de différer le gain ou la perte en capital en faveur du conjoint ou à la fiducie en faveur du conjoint.

Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Autres transferts

Pour tous les autres transferts, le produit de disposition présumée est égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès.

Biens amortissables

Cette partie explique la façon de déterminer le produit de disposition présumée des biens amortissables, à l'exception de certains transferts de biens agricoles. Les règles relatives aux biens agricoles transférés à un enfant sont expliquées à la section «Biens agricoles transférés à un enfant», sur cette page.

Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Transfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint

Après le décès, lorsque les biens amortissables, comprenant les biens agricoles amortissables de la personne décédée, sont transférés au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint, vous pouvez utiliser un produit de disposition particulier à titre de produit de disposition. Dans la plupart des cas, ce produit de disposition particulier n'entraînera pas de récupération de l'amortissement, de perte finale ni de gain en capital pour la personne décédée. Lorsque vous utilisez cette méthode, vous différez tout gain, toute récupération ou toute perte finale au bénéficiaire jusqu'au moment où ce dernier dispose du bien.

Si vous décidez de choisir un produit de disposition particulier à titre de produit de disposition présumée, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- les biens doivent avoir été transférés à la personne ou à l'entité suivante :
 - au conjoint qui était résident du Canada immédiatement avant le décès;
 - à la fiducie en faveur du conjoint qui était située au Canada immédiatement après la date à laquelle le bien a été irrévocablement acquis par la fiducie;
- les biens ont été, par dévolution, irrévocablement acquis par le conjoint ou par la fiducie, selon le cas, dans les 36 mois qui suivent le décès. Lorsqu'une prolongation du délai de 36 mois est nécessaire, vous pouvez en faire la demande au ministre du Revenu national par écrit.

Voici comment vous devez calculer le montant particulier qui correspondra au produit de disposition présumée. Choisissez le moins élevé des deux montants suivants :

- le coût en capital du bien de la personne décédée;
- $\frac{\text{le coût en capital du bien}}{\text{le coût en capital de tous les biens de la même catégorie qui n'ont pas été disposés avant}} \times \frac{\text{la fraction non amortie du coût en capital de tous les biens de cette catégorie}}$

Exemple

Une personne décède en juillet 1995. Elle possédait deux camions utilisés pour les opérations de son entreprise. D'après son testament, elle transfère le camion A à son conjoint qui était résident du Canada immédiatement avant le décès. Le camion A est, par héritage, irrévocablement acquis juste après le décès. Voici d'autres renseignements concernant cette situation :

Fraction non amortie du coût en capital des deux camions immédiatement avant le décès	33 500 \$
Coût en capital du camion A	22 500 \$
Coût en capital des deux camions	50 000 \$

Voici comment vous devez calculer le montant particulier qui correspondra au produit de disposition présumée du camion A. Choisissez le moins élevé des deux montants suivants :

- 22 500 \$
- $22\,500 \$ \times 33\,500 \$ = 15\,075 \$$
50 000 \$

Le produit de disposition présumée est de 15 075 \$.

Lorsqu'il y a plus d'un bien dans la même catégorie, vous pouvez choisir l'ordre dans lequel la personne décédée est présumée avoir disposé de ces biens.

Pour calculer le montant particulier qui correspond au produit de disposition présumée, rajustez la fraction non amortie du coût en capital et le total du coût en capital des biens dans la catégorie afin d'exclure les biens ayant déjà fait l'objet d'une disposition présumée.

Conseil

Vous pouvez choisir de ne pas utiliser ce montant particulier comme produit de disposition présumée. Dans ce cas, le produit de disposition présumée sera égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Faites ce choix au moment où vous soumettez la déclaration finale.

Ce choix est avantageux lorsque vous pouvez demander une déduction pour gains en capital dans la déclaration finale. Il peut alors être préférable d'inclure le gain en capital, la récupération d'amortissement ou la perte finale dans la déclaration finale plutôt que de différer les montants en faveur du conjoint ou à la fiducie en faveur du conjoint.

Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Autres transferts

Pour tous les autres transferts, le produit de disposition présumée est égal à la juste valeur marchande immédiatement avant le décès.

Biens agricoles transférés à un enfant

Cette partie explique la façon de déterminer le produit de disposition présumée des biens agricoles transférés à un enfant. Il existe des règles particulières pour le transfert de ce genre de biens.

Dans ce chapitre, lorsque nous traitons des transferts de biens agricoles, les définitions des termes **biens agricoles et enfant** sont les suivantes :

Les **biens agricoles** comprennent les fonds de terre et les autres biens amortissables utilisés à des fins agricoles.

Par **enfant** on entend :

- un enfant dont la personne décédée est le père naturel ou la mère naturelle;
- un enfant adopté par la personne décédée;
- un enfant du conjoint de la personne décédée;
- un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant de la personne décédée;
- une personne qui, à une date quelconque lorsqu'elle avait moins de 19 ans, était sous la garde et la surveillance de la personne décédée et était entièrement à sa charge;
- le conjoint d'une des personnes mentionnées plus haut.

Conditions

Pour appliquer les règles particulières servant à déterminer le produit de disposition présumée de biens agricoles, **toutes** les conditions suivantes doivent être remplies :

- les biens agricoles doivent être situés au Canada;
- la personne décédée, son conjoint ou l'un des enfants de la personne décédée doit avoir utilisé, avant le décès, les biens agricoles principalement pour l'exploitation agricole de façon régulière et continue;
- l'enfant devait être résident du Canada immédiatement avant le décès de la personne décédée;
- les biens ont été, par dévolution, irrévocablement acquis par l'enfant dans les 36 mois qui suivent le décès. Lorsqu'une prolongation du délai de 36 mois est nécessaire, vous pouvez en faire la demande au ministre du Revenu national par écrit.

Vous pouvez peut-être utiliser ce montant particulier comme produit de disposition présumée lorsqu'une action dans une société agricole familiale ou une participation dans une société de personnes agricole familiale est transférée à un enfant. Lisez le bulletin d'interprétation IT-349, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Transfert du fonds de terre

Lorsque toutes les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, le produit de disposition présumée du fonds de terre pour la personne décédée peut être égal au prix de base rajusté du fonds de terre immédiatement avant le décès. Il n'y a donc ni gain ni perte en capital pour la personne décédée.

Conseil

À titre de représentant légal de la personne décédée, vous pouvez choisir d'utiliser comme produit de disposition présumée un montant compris entre la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès et le prix de base rajusté du bien. Vous devez faire ce choix au moment de soumettre la déclaration finale.

Un tel choix est avantageux lorsque vous pouvez demander une déduction pour gains en capital ou pour report de pertes en capital nettes dans la déclaration finale. Il est alors préférable d'ajouter le gain ou la perte en capital dans la déclaration finale plutôt que de différer le gain ou la perte en faveur de l'enfant.

Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Transfert des biens amortissables

Lorsque les quatre conditions que nous venons d'énumérer sur cette page sont remplies, le produit de disposition présumée pour des biens agricoles amortissables de la personne décédée peut être un montant particulier.

Voici comment vous devez calculer le montant particulier qui correspond au produit de disposition présumée. Choisissez le moins élevé des deux montants suivants :

- le coût en capital du bien de la personne décédée;
- $\frac{\text{le coût en capital du bien}}{\text{le coût en capital de tous les biens de la même catégorie qui n'ont pas été disposés avant}} \times \frac{\text{la fraction non amortie du coût en capital de tous les biens de cette catégorie}}{\text{le coût en capital de tous les biens de la même catégorie qui n'ont pas été disposés avant}}$

Exemple

Un cultivateur est décédé en mai 1995. Il avait trois tracteurs. Selon son testament, le tracteur A sera transféré à son fils. Les quatre conditions que nous venons d'énumérer sur cette page sont remplies. Voici d'autres renseignements concernant cette situation :

Fraction non amortie du coût en capital des trois tracteurs immédiatement avant le décès	90 000 \$
Coût en capital du tracteur A	45 000 \$
Coût en capital des trois tracteurs	100 000 \$

Le produit de disposition présumée du tracteur A est le moins élevé des deux montants suivants :

- 45 000 \$
- $\frac{45\,000\ \$}{100\,000\ \$} \times 90\,000\ \$ = 40\,500\ \$$

Le produit de disposition présumée est de 40 500 \$.

Lorsqu'il y a plus d'un bien dans la même catégorie, vous pouvez choisir l'ordre dans lequel vous êtes présumé avoir disposé de ces biens.

Pour calculer le montant particulier qui correspond au produit de disposition présumée, rajustez la fraction non amortie du coût en capital et le total du coût en capital des biens dans la catégorie afin d'exclure les biens ayant déjà fait l'objet d'une disposition présumée.

Dans la plupart des cas, lorsque vous décidez de choisir le montant particulier comme produit de disposition présumée, il n'y a pas de récupération de l'amortissement, de perte finale, ni de gain en capital à déclarer dans la déclaration finale. De cette façon, le gain en capital, la récupération d'amortissement ou la perte finale seront différés en faveur du bénéficiaire lorsqu'il disposera du bien.

Conseil

Comme représentant légal de la personne décédée, vous pouvez choisir de ne pas utiliser ce montant particulier comme produit de disposition présumée. Vous pouvez choisir un produit de disposition présumée compris entre la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès et le montant particulier relatif à ce bien. Vous devez faire ce choix au moment de soumettre la déclaration finale.

Un tel choix est avantageux lorsque vous pouvez demander une déduction pour gains en capital dans la déclaration finale. Il peut alors être préférable d'inclure le gain en capital, la récupération d'amortissement ou la perte finale dans la déclaration finale plutôt que de différer les montants en faveur de l'enfant.

Si vous désirez plus de précisions au sujet du transfert de biens agricoles, lisez le bulletin d'interprétation IT-349, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte ou communiquez avec nous.

Paiement de l'impôt

Dans la plupart des cas, si la déclaration indique un impôt à payer, la date à laquelle vous devez le payer dépend de la date du décès.

Date du décès : du 1 ^{er} janvier au 31 octobre	Date limite : le 30 avril de l'année suivante
du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	6 mois après la date du décès

Si vous ne payez pas le montant dû en totalité, des intérêts seront calculés sur le montant à partir de la date où la déclaration devait être soumise.

Dans certains cas, vous pouvez différer le paiement partiel de l'impôt. Vous pouvez différer, par exemple, le paiement partiel du montant à payer relatif aux revenus de droits ou de biens et aux dispositions présumées de biens au moment du décès. Pour plus de précisions sur les revenus des droits ou des biens, lisez le chapitre 3.

Le montant maximal que vous pouvez différer se calcule de la façon suivante :

- le montant à payer dans la déclaration finale et les déclarations facultatives;
moins
- le montant qui serait payable si vous n'aviez pas inclus le revenu relatif aux revenus de droits ou de biens et aux dispositions présumées des biens au moment du décès.

Vous pouvez payer le montant différé par versements annuels consécutifs et égaux. Le nombre de versements ne peut pas dépasser dix. Vous devez faire le premier paiement au plus tard à la date limite qui s'appliquerait si vous n'aviez pas différé le paiement du montant. Vous devez faire les autres paiements à intervalles d'un an à partir de la date du premier versement. Notez que l'intérêt sera calculé sur le solde jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé.

Si vous voulez différer le paiement, vous devez fournir une garantie à l'égard de l'impôt à payer. Pour plus de précisions à ce sujet, communiquez avec la Division du recouvrement des recettes de votre bureau des services fiscaux.

Vous devez également remplir le formulaire T2075, *Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu, en vertu du paragraphe 159(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, par les représentants d'un contribuable décédé*. Soumettez le formulaire, au plus tard à la date limite du premier paiement, au bureau des services fiscaux qui desservait la personne décédée.

Chapitre 5 — Pertes en capital nettes

Ce chapitre explique la façon de traiter, dans la déclaration finale, une perte en capital nette subie dans l'année du décès. Il explique aussi la façon de déduire les pertes en capital nettes des années passées dans la déclaration finale et dans la déclaration de revenus pour l'année précédant l'année du décès.

Vous trouverez à la page 24 la définition de certains termes techniques utilisés dans ce chapitre.

Qu'est-ce qu'une perte en capital nette?

Il y a perte en capital nette lorsque le total des pertes en capital déductibles est plus grand que le total des gains en capital imposables. Les trois quarts de la perte en capital constituent la perte en capital déductible et les trois quarts du gain en capital constituent le gain en capital imposable.

Perte en capital nette subie dans l'année du décès

Il y a deux façons de traiter une perte en capital nette subie dans l'année du décès.

Méthode A

Vous pouvez déduire les pertes en capital nettes des gains en capital imposables des trois années précédentes. Le montant que vous pouvez ainsi déduire ne doit pas être plus élevé que les gains en capital déclarés pour ces années.

Après avoir soustrait les pertes en capital des gains en capital pour les trois années précédentes, il peut vous rester un solde de pertes en capital nettes. Si c'est le cas, vous pourrez peut-être déduire une partie de ce solde des autres

revenus pour l'année du décès ou pour l'année précédant le décès, ou pour ces deux années. Cependant, vous devez calculer le montant que vous pouvez utiliser.

Soustrayez le total des déductions pour gains en capital demandées antérieurement du solde de pertes en capital nettes qui vous restent. Vous pourrez déduire le reste des autres revenus, mais seulement pour l'année du décès ou pour l'année précédant le décès, ou pour ces deux années.

Pour demander de reporter une perte aux années d'imposition précédentes, remplissez et envoyez-nous le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, que vous pouvez vous procurer à un bureau des services fiscaux ou à un centre fiscal.

Méthode B

Vous pouvez décider de ne pas déduire la totalité ni une partie du solde de pertes en capital nettes des gains en capital imposables des années précédentes. Vous préférez peut-être le déduire des autres revenus pour l'année du décès ou l'année précédant le décès, ou pour ces deux années. Cependant, il faut calculer le montant que vous pouvez utiliser.

Avant de pouvoir déduire le solde des autres revenus, vous devez soustraire du solde de pertes en capital nettes non reportées, le total des déductions pour gains en capital demandées pour la personne décédée dans les années qui précèdent l'année du décès. Le solde de pertes en capital nettes peut être déduit en entier des autres revenus, soit pour l'année du décès ou pour l'année qui le précède, ou pour ces deux années.

L'exemple suivant illustre comment vous pouvez faire le calcul selon les deux méthodes.

Exemple

La situation fiscale d'une personne décédée en 1995 est la suivante :

Perte en capital nette	— 1995.....	20 000 \$
Gain en capital imposable	— 1994.....	4 000 \$
Gain en capital imposable	— 1993	2 000 \$
Déduction pour gains en capital		
pour les années précédentes		8 000 \$

Aucune déduction pour gains en capital demandée pour 1993 ou 1994.

Vous pouvez utiliser la méthode A ou la méthode B.

	Méthode A	Méthode B
Perte en capital nette — 1995	20 000 \$	20 000 \$
Soustraire :		
Gain en capital imposable — 1994	4 000	0
Gain en capital imposable — 1993	2 000	0
Total partiel	<u>14 000 \$</u>	<u>20 000 \$</u>
Soustraire :		
Déductions pour gains en capital	<u>8 000</u>	<u>8 000</u>
Montant déductible des autres revenus	<u>6 000 \$</u>	<u>12 000 \$</u>

Si vous utilisez la **méthode A**, après avoir réduit à zéro les gains en capital imposables des déclarations de revenus de 1994 et de 1993, il reste un solde de pertes en capital nettes de 6 000 \$. Vous pouvez utiliser ce solde pour réduire les autres revenus de 1995 et 1994.

En utilisant la **méthode B**, vous pouvez utiliser le solde des pertes en capital nettes de 12 000 \$ pour réduire les autres revenus des années 1995 et 1994.

Remarque

Si vous appliquez une perte nette en capital de l'année 1995 à une année passée, il se peut que la déduction pour gains en capital que vous avez demandée pour cette année-là ou pour une année suivante soit réduite. Pour plus de précisions, lisez le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Perte en capital nette subie avant l'année du décès

Il est possible que la personne décédée ait subi, avant l'année de son décès, des pertes en capital nettes qu'elle n'a pas déduites dans une année précédente. Dans ce cas, vous pouvez les déduire dans la déclaration finale ou dans la déclaration de revenus de l'année précédant le décès. Selon l'année où la perte a été subie, vous devez rajuster celle-ci en fonction du taux qui s'appliquait cette année-là. Si les pertes ont été subies en 1990 ou après, vous n'avez pas à les rajuster pour les déduire dans les déclarations de revenus de 1990 ou des années suivantes.

Vous devez toutefois rajuster les pertes subies avant 1990 pour pouvoir les déduire. Pour ce faire, il faut les multiplier par le taux correspondant à l'année où elles ont été subies. Ainsi, vous devez procéder de l'une des façons suivantes :

- pour le solde de perte en capital nette subie en 1987 ou avant, multipliez le solde de perte en capital nette par 3/2;
- pour le solde de perte en capital nette subie en 1988 et 1989, multipliez le solde de perte en capital nette par 9/8.

Le résultat de la multiplication de la perte en capital par l'un de ces taux s'appelle le **solde rajusté de perte en capital nette**.

Vous pouvez soustraire du gain en capital imposable réalisé dans l'année du décès le **moins élevé** des montants suivants :

- le solde rajusté de perte en capital nette;
- le gain en capital imposable pour l'année du décès.

Si, après avoir réduit le gain en capital imposable, il vous reste un solde de perte en capital nette, vous pouvez l'utiliser pour réduire les autres revenus de l'année du décès, de l'année précédente ou de ces deux années. Toutefois, avant d'utiliser ce solde de perte en capital nette pour réduire les autres revenus, vous devez calculer le montant à utiliser.

Si le montant qui vous reste comprend une perte en capital nette subie avant 1990, il faut rajuster le solde de perte en capital nette en le multipliant par le taux correspondant à l'année d'où les pertes proviennent. Vous devez alors procéder de l'une des façons suivantes :

- pour le solde de perte en capital nette subie en 1987 ou avant, multipliez le solde de perte en capital nette par 2/3;
- pour le solde de perte en capital nette subie en 1988 ou en 1989, multipliez le solde de perte en capital nette par 8/9.

Le solde de perte en capital, lorsqu'il est multiplié par ce taux, devient le solde de perte en capital nette rajusté.

Vous devez ensuite soustraire de ce solde rajusté le total des déductions pour gains en capital demandées dans l'année du décès et dans les années précédentes. S'il y a encore un solde de perte après cette étape, vous pouvez l'utiliser pour réduire les autres revenus de l'année du décès ou de l'année précédente ou encore de ces deux années.

Exemple

Vous êtes le représentant légal d'une personne décédée en 1995 et les renseignements que vous avez sont les suivants :

Perte en capital nette de 1989 (non déduite)	20 000 \$
Gain en capital imposable de 1995	4 000 \$
Déduction pour gains en capital pour les années précédentes	3 000 \$

Vous décidez d'utiliser la perte de 1989 pour réduire le gain en capital imposable de 1995 et, s'il reste un solde, vous l'utiliserez pour réduire les autres revenus dans la déclaration finale. Puisque la perte en capital nette a été subie en 1989, il faut la multiplier par 9/8 avant de la soustraire du gain en capital imposable de 1995.

Solde rajusté de perte en capital nette :

$$20\,000 \$ \times 9/8 = 22\,500 \$$$

Le montant qu'on peut utiliser pour réduire le gain en capital imposable est le moins élevé des deux montants suivants :

- le solde rajusté de perte en capital nette : 22 500 \$
- le gain en capital imposable de 1995 : 4 000 \$

Vous pouvez donc utiliser 4 000 \$ pour réduire le gain en capital imposable à zéro. Vous avez un solde de perte en capital nette de 18 500 \$ (22 500 \$ - 4 000 \$). Avant de pouvoir utiliser ce solde pour réduire les autres revenus pour 1995, il faut d'abord rajuster de nouveau le solde.

Pour rajuster de nouveau le solde de perte en capital nette de 1989, il faut le multiplier par 8/9.

Solde de perte en capital nette rajusté de nouveau :

$$18\,500 \$ \times 8/9 = 16\,444 \$$$

Pour réduire les autres revenus, vous devez soustraire le montant des déductions pour gains en capital demandées pour les années précédentes du solde de perte en capital nette rajusté.

Solde de perte en capital nette pouvant réduire les autres revenus :

$$16\,444 \$ - 3\,000 \$ = 13\,444 \$$$

Vous pouvez maintenant utiliser ce solde rajusté de perte en capital nette de 13 444 \$ pour réduire les autres revenus de 1995. Si vous décidez de ne pas utiliser le total de ce solde en 1995, vous pourriez tenir compte de la partie inutilisée afin de réduire les autres revenus de 1994.

Remarque

Si vous désirez demander une déduction pour gains en capital pour l'année du décès ou l'année qui la précède, vous devez soustraire le montant ainsi déduit du solde de la perte en capital nette que vous avez afin de réduire d'autres revenus pour ces années. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, lisez le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Disposition de biens de la succession par le représentant légal

Lorsque vous administrez la succession d'une personne décédée, il est possible qu'au cours de la première année d'imposition de la succession, vous disposiez d'immobilisations et qu'il en résulte une perte en capital nette. Vous pouvez aussi disposer de biens amortissables, et cette disposition peut entraîner une perte finale.

Habituellement, ces pertes sont considérées comme des pertes subies par la succession. Cependant, vous pouvez faire en sorte que ces pertes, ou une partie de celles-ci, soient considérées comme des pertes subies par la personne décédée dans l'année de son décès plutôt que par la succession. Vous pouvez alors les déduire dans la déclaration finale. Veuillez communiquer avec nous pour obtenir des renseignements à ce sujet.

Définitions

Bien amortissable — Il s'agit d'une immobilisation utilisée dans une entreprise ou pour gagner un revenu, qui peut faire l'objet d'une déduction pour amortissement.

Conjoint — L'expression «conjoint» désigne les conjoints mariés ainsi que les conjoints de fait. Un **conjoint de fait** est une personne de sexe opposé qui vivait, au moment donné, avec la personne décédée en union de fait et qui remplissait alors une des conditions suivantes :

- cette personne vivait avec la personne décédée en union de fait depuis au moins 12 mois, ou elle avait déjà vécu avec cette personne en union de fait pendant au moins 12 mois sans interruption (il y a interruption seulement dans le cas d'une séparation de 90 jours ou plus en raison de la rupture de l'union);
- cette personne était la mère ou le père de l'enfant de la personne décédée, ou elle avait adopté l'enfant de cette personne, légalement ou de fait.

Toutefois, si les deux personnes avaient vécu séparément pendant 90 jours ou plus en raison de la rupture de leur union, la personne décédée n'est pas considérée comme un conjoint de fait pendant la période de séparation.

Déduction pour amortissement (DPA) — Normalement, on ne peut pas déduire le coût initial d'un bien amortissable dans l'année où on l'a acquis. Toutefois, comme ces genres de biens se détériorent ou deviennent désuets au fil des ans, on peut déduire une partie de leur coût chaque année. Cette déduction est appelée la déduction pour amortissement. On ne peut pas la demander pour la période fiscale qui se termine à la date du décès.

Dévolution — C'est une attribution d'un bien ou d'un droit d'une personne à une autre.

Disposition présumée — Cette expression est utilisée lorsqu'une personne est considérée comme ayant disposé d'un bien, même si, dans les faits, la transaction n'a pas eu lieu.

Fiducie en faveur du conjoint — Il s'agit d'une fiducie créée par le testament de la personne décédée pour le conjoint survivant. La fiducie doit être résidente du Canada immédiatement après que ses biens deviennent irrévocablement acquis par le testament. Le conjoint survivant a droit à tout revenu de la fiducie avant son décès. Il est la seule personne autorisée à recevoir un capital ou des revenus de la fiducie, ou à en disposer avant son décès.

Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) — En général, la FNACC d'une catégorie de biens amortissables est égale au total du coût en capital de tous les biens compris dans une catégorie, moins le total des déductions pour amortissement déjà demandées dans les années précédentes. Il faut aussi déduire le **moins** élevé des deux montants suivants pour des biens de la même catégorie qui ont été cédés :

- le produit de disposition (actuelle ou présumée) de ces biens, moins les frais engagés pour les vendre;
- le coût en capital de ces biens.

Immobilisations — Les immobilisations comprennent les biens amortissables et tous les biens dont la disposition entraînerait un gain ou une perte en capital. Ce sont habituellement des biens achetés dans le but de faire un placement ou de gagner un revenu. Les immobilisations les plus courantes sont les chalets, les titres comme les actions et les obligations, les terrains, les bâtiments et le matériel utilisés dans une entreprise ou une activité de location.

Irrévocablement acquis — On dit qu'un bien est irrévocablement acquis par un bénéficiaire lorsque celui-ci possède un droit de propriété absolu sur le bien. Ce droit de propriété entraîne le fait qu'aucune autre personne ne peut réclamer un droit sur le bien en raison d'événements futurs. Pour les décès qui ont lieu après le 20 décembre 1991, un bien est considéré comme ayant été irrévocablement acquis par une fiducie en faveur du conjoint seulement s'il est acquis avant le décès du conjoint survivant. Dans le cas d'une personne, le bien est considéré comme ayant été irrévocablement acquis seulement s'il est acquis avant le décès de cette personne. Pour plus de précisions, lisez le bulletin d'interprétation IT-449, *Sens de l'expression «a été, par dévolution, irrévocablement acquis»*.

Juste valeur marchande (JVM) — Cette valeur représente le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert et libre, si les parties engagées dans la transaction n'avaient pas de lien de dépendance entre elles et si aucune d'elles n'était forcée d'acheter ou de vendre.

Prix de base rajusté (PBR) — Habituellement, le PBR correspond au coût initial d'un bien auquel on ajoute tous les coûts relatifs à l'achat tels que les commissions, les frais de notaire et les taxes. Il faut aussi ajouter le coût des additions et des améliorations faites au bien.

Exemple

Si l'on paie un immeuble 50 000 \$ et que les dépenses relatives à l'achat sont de 3 500 \$, le PBR de cet immeuble sera de 53 500 \$. Par la suite, vous faites des additions à l'immeuble pour un coût de 15 000 \$; le PBR sera alors de 68 500 \$, soit 53 500 \$ + 15 000 \$.

Si la personne décédée a soumis un formulaire T664 ou T664(Aînés), *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*, le prix de base rajusté peut changer. Pour plus de précisions, lisez le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

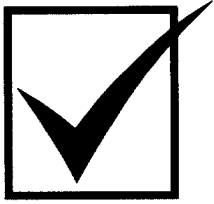
Produit de disposition présumée — Cette expression représente le montant qu'une personne est considérée avoir reçu pour la vente d'un bien, même si dans les faits, elle n'a rien reçu.

Index

	Page		Page
Autres revenus.....	10	Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience.....	11
Biens agricoles.....	19	Montant pour personnes handicapées.....	11
Biens amortissables.....	19	Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge autre que votre conjoint.....	11
Certificat de décharge.....	4	Montant pour revenu de pension.....	11
Crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux.....	13	Montants transférés du conjoint.....	12
Crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS).....	7	Paiement de l'impôt.....	6
Déclaration de revenus à soumettre.....	5	Perte en capital nette.....	21
Déclaration finale.....	6	Perte en capital nette subie avant l'année du décès.....	22
Déclaration facultative.....	13	Perte en capital nette subie dans l'année du décès.....	21
Déclaration de droits ou de biens.....	13	Prestations d'assurance-chômage.....	9
Déclaration pour les revenus de fiducies testamentaires ...	15	Prix de base rajusté.....	24
Déclaration pour les revenus de sociétés ou d'entreprises individuelles.....	15	Produit de disposition présumée.....	19
Disposition par le représentant légal.....	23	Rajustement des frais médicaux.....	12
Disposition présumée au décès.....	17	Régime d'accession à la propriété.....	9
Dons de bienfaisance.....	12	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) — Revenu.....	9
Enfant.....	19	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) — Cotisations.....	10
Équivalent du montant pour conjoint.....	11	Représentant légal.....	2
Fiducie en faveur du conjoint.....	24	Réserves pour l'année du décès.....	10
Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).....	8	Retrait du montant d'étalement accumulé.....	11
Fraction non amortie du coût en capital.....	24	Revenus d'emploi.....	8
Frais médicaux.....	12	Revenus de pension.....	8
Gains en capital.....	17	Revenus de placements.....	9
Immobilisations.....	18	Revenus gagnés après le décès.....	6
Juste valeur marchande.....	24	Revenus de fiducies testamentaires.....	15
Montant en raison de l'âge.....	11	Revenus de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles.....	15
Montant personnel de base.....	11	Revenus qui ne sont pas considérés comme des droits ni des biens.....	14
Montant pour conjoint.....	11		

Remarques

Faites-nous part de vos suggestions

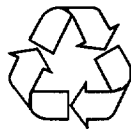


Nous révisons nos guides d'impôt et nos brochures chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires à formuler qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Direction des services à la clientèle
400, rue Cumberland
Ottawa ON K1A 0L8

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada
